

Sommaire

Table des matières Lois 2009 Décisions Décrets administratifs Arrêtés ministériels Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la Gazette officielle du Québec édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel:

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 9,54 \$.
- 3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet: 6,74 \$.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.
- 5. Publication d'un avis dans la Partie 2: 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone : 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé:

Les Publications du Québec

Service à la cliențèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 200	9	
15	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales concernant la sécurité dans les tribunaux judiciaires	6061
24	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé	6067
56	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles	
	vulnérables	6085
59 Liste des pr	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre la contrebande de tabac	6093 6059
Décision	.s	
9303	Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Mod.)	6107
Décrets	administratifs	
1219-2009	Aide financière sous forme de contribution financière non remboursable par Investissement Québec à 9215-9524 Québec inc. d'un montant maximal de 3 100 000 \$	6109
1224-2009	Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions	6109
1250-2009	Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif.	6111
	Madame Claire Monette	6113
	Directeur du cabinet du premier ministre	6113
1253-2009	Nomination de monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	6114
1254-2009	Employés du Protecteur du citoyen	6114
	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du	
	gouvernement et des organismes publics	6115
	Approbation de l'Entente concernant l'expérimentation de l'application du concept d'aire d'aménagement et de développement innue (AADI) sur le Nitassinan de Mashteuiatsh	6116
	Octroi d'une subvention au Réseau d'investissement social du Québec	6117
1260-2009	Mise en œuvre du Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté	(115
1261 2000	algonquine de Kitcisakik	6117
1201-2009	Approbation de la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	6118
1262-2009	Autorisation à la Ville de Chambly de conclure une entente avec le gouvernement du Canada	0110
1202 2007	relativement à l'organisation d'activités dans le cadre de la Fête de la Saint-Louis	6119
1263-2009	Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une	0117
	aide financière dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine	
	canadiens	6120
1264-2009	Composition et mandat de la délégation du Québec aux réunions provinciale-territoriale	
	et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et de	
10/5 2000	l'itinérance qui se tiendront à Gatineau, les 3 et 4 décembre 2009	6120
	Mise en œuvre du fonds de soutien aux proches aidants	6121
1200-2009	Octroi de subventions à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants et la détermination des modalités et des conditions de versement de ces subventions	612

1268-2009	Autorisation à RECYC-QUÉBEC de verser aux municipalités une somme maximale de 700 000 \$
1270-2009	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique pour la mise en œuvre,
	l'administration et les communications du programme « Faites de l'Air! »
1271-2009	Adoption de la première liste des indicateurs de développement durable
	Soustraction du projet de stabilisation du talus de la rivière Nicolet, dans le secteur
12/2-2007	du pont du rang de l'Île sur le territoire de la Ville de Nicolet, de la procédure d'évaluation
	et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation
	et d'examen des impacts sur l'environnement et la deriviance d'un certificat d'autorisation
1272 2000	à la Ville de Nicolet
12/3-2009	Renouvellement de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation
1071 2000	environnementale
1274-2009	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 15° Conférence des Parties à
	la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 5° Réunion
	des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Copenhague (Danemark),
	du 7 au 18 décembre 2009
1275-2009	Octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année
	financière 2009-2010
1276-2009	Contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$
	à FPS Canada inc.
	Contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$
	au Centre intégré des pâtes et papiers inc
1278-2009	
	à Montréal
1280-2009	Mise en œuvre du fonds pour le développement des jeunes enfants
	Octroi de subventions à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes
	enfants et la détermination des modalités et des conditions de versement de ces subventions
1283-2009	Autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des appareils
	nécessaires à l'exploitation d'un système de loterie vidéo
1284-2009	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme
	d'infrastructure du savoir »
1285-2009	Approbation d'un protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes
	de cotation et de déclaration d'opérations
1286-2009	Modifications au décret numéro 1303-99 du 1er décembre 1999 concernant l'octroi d'une
1200 2007	subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$
	par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions
	de la Société de gestion Marie-Victorin
1287-2009	Modification du régime d'emprunts de la Société du parc industriel et portuaire
1207 2007	de Bécancour
1288-2009	Institution d'un régime d'emprunts par l'Agence de l'efficacité énergétique
1292-2009	Nomination de monsieur Denis Laberge à titre de juge-président adjoint de la Cour
1272-2007	municipale de la Ville de Montréal
1203_2000	Composition et mandat de la délégation québécoise de la 25° Conférence ministérielle
1293-2009	de la Francophonie, qui se tiendra à Paris (France), les 15 et 16 décembre 2009
1204 2000	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois
1294-2009	1
1205 2000	pour la jeunesse
1293-2009	
1200 2000	pour la jeunesse
1300-2009	Approbation du deuxième Accord Canada-Québec relatif à la Stratégie nationale sur
1201 2000	les ravageurs forestiers
1301-2009	Versement au fonds du patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre
1001 0000	de droits miniers
1304-2009	Exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif
	aux ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route
	vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou
	des organismes municipaux

1305-2009	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant l'immeuble locatif sis au 2400, chemin Sainte-Marie,	
	sur le territoire de la Ville de Mascouche	6140
1306-2009	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment de l'entreprise Gilles Girard & Fils inc., situé au	0110
	831, rang Castle-D'Autray, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois	6146
1307-2009	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de	
	mouvements de sol menaçant l'immeuble locatif sis au 1257, boulevard Cap-des-Rosiers,	
1200 2000	sur le territoire de la Ville de Gaspé	6152
	Nomination du président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec	6157
1309-2009	Approbation d'une entente de partenariat entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme et des partenaires de plusieurs provinces et territoires en vue	
	de réaliser un projet de veille touristique mondiale	6157
1314-2009	Renouvellement du mandat de monsieur Gilles Tremblay comme membre additionnel	0157
	de la Commission des transports du Québec	6158
1315-2009	Monsieur Georges Farrah, membre du conseil d'administration et président-directeur général	
1216 2000	de la Société des traversiers du Québec	6159
1316-2009	Renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions	6160
1317-2009	professionnelles	0100
1317 2007	entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec	6161
1318-2009	Approbation de l'Entente concernant les codes nationaux du bâtiment, de prévention	
	des incendies et de la plomberie du Canada entre le Conseil national de recherches	
	du Canada et la Régie du bâtiment du Québec	6161
1319-2009	Approbation de l'Entente de collaboration pour la recherche et le développement entre	(1(2
	le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec	6162
Arrêtés	ministériels	
	avre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations	(1/5
survenues I	e 3 décembre 2009, dans des municipalités du Québec	6165

PROVINCE DE QUÉBEC

39^E LÉGISLATURE

1RE SESSION

QUÉBEC, LE 19 NOVEMBRE 2009

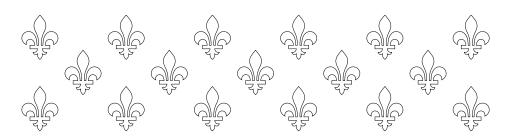
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 19 novembre 2009

Aujourd'hui, à seize heures dix-neuf minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- nº 15 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales concernant lasécurité dans les tribunaux judiciaires
- nº 24 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé
- n° 56 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables (titre modifié)
- nº 59 Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre la contrebande de tabac

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 15 (2009, chapitre 44)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales concernant la sécurité dans les tribunaux judiciaires

Présenté le 12 mars 2009 Principe adopté le 15 septembre 2009 Adopté le 12 novembre 2009 Sanctionné le 19 novembre 2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires en vue de consacrer les responsabilités du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique en ce qui concerne la sécurité dans les immeubles occupés ou utilisés par la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec. À cet effet, la loi prohibe la possession dans ces lieux, sauf par les personnes légalement autorisées, d'armes à feu ou d'autres objets pouvant servir à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à la menacer ou à l'intimider. Elle établit également l'obligation de se soumettre à des contrôles de sécurité pour avoir accès à l'immeuble et y circuler.

La loi énumère les contrôles qui peuvent être exercés pour assurer la sécurité de ces lieux et encadre leur exercice. Elle dispense certaines personnes de l'application des contrôles de sécurité.

Enfin, la loi confère aux municipalités responsables de l'administration d'une cour municipale la faculté d'établir de tels contrôles de sécurité dans leur cour municipale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi nº 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après la partie VII, de ce qui suit :

« PARTIE VII.1

« LA SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

- « **282.0.1.** Le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique sont chargés, dans la mesure de leurs responsabilités respectives, de la sécurité dans les immeubles ou les parties d'immeubles occupés ou utilisés par la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec.
- « **282.0.2.** Nul ne peut, à l'intérieur d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble visé à l'article 282.0.1, être en possession d'une arme à feu au sens du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou d'un autre objet pouvant servir à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à la menacer ou à l'intimider.

Un agent de la paix qui procède aux contrôles de sécurité peut autoriser une personne à être en possession d'un tel objet, autre qu'une arme à feu, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne l'utilisera pas afin de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, de la menacer ou de l'intimider.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes autorisées à porter une arme aux termes d'une loi.

- « **282.0.3.** Nul ne peut pénétrer dans un immeuble ou une partie d'immeuble visé à l'article 282.0.1 sans se soumettre aux contrôles de sécurité qui y sont applicables.
- « **282.0.4.** Quiconque refuse de se soumettre aux prescriptions de l'article 282.0.3 ne peut être admis dans l'immeuble ou la partie d'immeuble visé par les contrôles de sécurité et, le cas échéant, doit quitter immédiatement les lieux. S'il refuse de quitter les lieux, il peut faire l'objet d'une expulsion.

« **282.0.5.** Les ministres peuvent établir des contrôles de sécurité dans les immeubles ou les parties d'immeubles visés à l'article 282.0.1, afin de vérifier si les personnes qui y pénètrent sont en possession d'un objet prohibé par l'article 282.0.2.

Ces contrôles sont établis après consultation des juges en chef des tribunaux concernés et, si les contrôles les concernent, après consultation du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

- « **282.0.6.** Les contrôles de sécurité peuvent être effectués, selon ce qui est indiqué dans les circonstances, notamment au moyen de l'une ou de plusieurs des méthodes suivantes :
- 1° en exigeant que les personnes franchissent un portique détecteur de métal;
- 2° en soumettant les porte-documents, sacs à main et effets personnels des personnes à un examen radioscopique ou à un examen visuel;
- 3° en soumettant les personnes à une fouille personnelle, au moyen d'un détecteur de métal manuel ou par palpation corporelle;
- 4° en soumettant les personnes à tout autre moyen de contrôle déterminé par règlement conjoint des ministres.

Une fois à l'intérieur d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, les personnes qui y circulent peuvent de nouveau être soumises à des contrôles si l'agent de la paix a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a danger pour la sécurité des usagers ou du public ou qu'une personne a en sa possession un objet prohibé par l'article 282.0.2.

Il ne peut être procédé à une fouille par palpation corporelle d'une personne que si celui qui entend y procéder a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne qui en ferait l'objet a en sa possession un objet prohibé par l'article 282.0.2. Toute fouille par palpation corporelle doit être effectuée par une personne de même sexe que celle faisant l'objet de la fouille, sauf en cas de nécessité.

- « **282.0.7.** Les contrôles de sécurité peuvent varier selon l'immeuble ou la partie d'immeuble où ils s'appliquent.
- « **282.0.8.** Il est procédé aux contrôles de sécurité par des agents de la paix, lesquels peuvent être assistés par des agents de sécurité, selon ce que détermine le ministre de la Sécurité publique.
- « **282.0.9.** Malgré les dispositions de l'article 282.0.3, les personnes suivantes peuvent, après s'être identifiées et avoir prouvé leur qualité auprès des personnes chargées de l'application des contrôles de sécurité, pénétrer dans l'immeuble ou la partie d'immeuble sans être assujetties à ces contrôles:

- 1° les membres inscrits au tableau de l'un des ordres professionnels suivants ainsi que leurs stagiaires: le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec et la Chambre des huissiers de justice du Québec;
 - 2° les agents de la paix;
- 3° toute autre personne munie d'une autorisation spéciale, délivrée par le ministre de la Justice ou par le ministre de la Sécurité publique ou leur délégué;
- 4° les personnes faisant partie des catégories de personnes pouvant se prévaloir des dispositifs permettant l'accès à l'immeuble ou à la partie d'immeuble et déterminés par règlement conjoint des ministres.

Les ministres peuvent, par arrêté conjoint et après consultation des ordres professionnels concernés, écarter les exemptions prévues au premier alinéa, sauf à l'égard des personnes visées au paragraphe 2° de cet alinéa, dans l'immeuble ou la partie d'immeuble que l'arrêté désigne.

« **282.0.10.** Les ministres peuvent conjointement, par règlement, déterminer des dispositifs permettant l'accès à l'immeuble ou à la partie d'immeuble sans être assujetti aux contrôles de sécurité et prescrire leurs conditions d'application et d'utilisation.

Le règlement peut déterminer les catégories de personnes pouvant se prévaloir de ces dispositifs.

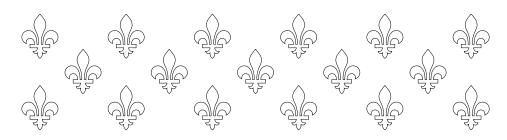
Malgré l'article 282.0.3, les personnes utilisant ces dispositifs ne sont pas assujetties aux contrôles.

- « **282.0.11.** Les personnes visées à l'article 282.0.9 ne sont pas exemptées des contrôles pouvant être appliqués aux personnes qui circulent à l'intérieur de l'immeuble si l'agent de la paix a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a danger pour la sécurité des usagers ou du public ou qu'une personne a en sa possession un objet prohibé par l'article 282.0.2.
- « **282.0.12.** Un avis doit être affiché bien en vue dans l'immeuble ou la partie d'immeuble en vue d'informer les usagers et le public des prohibitions et des contrôles de sécurité qui peuvent y être appliqués. L'avis informe quiconque ne souhaite pas se soumettre aux contrôles qu'il ne pourra pas être admis dans les lieux et, le cas échéant, qu'il devra les quitter. L'avis indique également que le refus de se soumettre aux contrôles de sécurité ou le fait de quitter les lieux ne libère pas une personne de toute autre obligation de s'y trouver, notamment dans le cadre d'une instance.
- « **282.0.13.** Les dispositions de la présente partie n'ont pas pour effet de porter atteinte au droit des juges des tribunaux judiciaires d'avoir un libre accès à l'immeuble ou la partie d'immeuble visé par les contrôles. ».

- **2.** La Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :
- « **88.1.** La municipalité responsable de l'administration d'une cour municipale peut, par résolution et après consultation du juge de cette cour, du juge responsable ou du juge-président, selon le cas, rendre applicables dans tout immeuble ou partie d'immeuble dans lequel siège cette cour municipale les dispositions de la partie VII.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16). La municipalité ou son délégué exerce alors, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs que cette partie attribue au ministre de la Justice et au ministre de la Sécurité publique.

Les dépenses découlant de l'application des contrôles de sécurité sont à la charge de la municipalité qui a établi la cour ou, selon le cas, des municipalités parties à l'entente d'établissement de la cour. ».

- **3.** L'expression «agent de sécurité», utilisée dans l'article 282.0.8 édicté par l'article 1, sera remplacée par l'expression «agent de gardiennage» à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 17 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., chapitre S-3.5).
- **4.** La présente loi entre en vigueur le 19 novembre 2009.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 24 (2009, chapitre 45)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé

Présenté le 12 mars 2009 Présenté adopté le 19 mai 2009 Adopté le 18 novembre 2009 Sanctionné le 19 novembre 2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses modifications en matière de santé.

Ainsi, la loi introduit un régime d'indemnisation, sans égard à la responsabilité, pour les victimes d'un produit distribué par Héma-Québec.

En matière de santé publique, la loi intègre le comité d'éthique de santé publique à l'Institut national de santé publique du Québec. Elle élargit à toutes les maladies transmises par agent vecteur, dont le virus du Nil occidental, la portée du plan gouvernemental visant à protéger la population contre des maladies. Elle apporte également certaines précisions touchant la transmission de renseignements relatifs à des menaces à la santé de la population.

Enfin, la loi apporte certaines modifications notamment à la Loi sur l'assurance maladie, à la Loi sur la protection de la jeunesse, à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Concernant cette dernière, elle précise certaines dispositions relatives notamment à l'utilisation de renseignements aux fins du versement d'un don, à la procédure d'examen des plaintes ainsi qu'aux comités de résidents et aux comités des usagers.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1);
- Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);

- Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2);
- Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 32).

Projet de loi nº 24

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

- **1.** L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement de la première phrase du dernier alinéa par la suivante: «Un service fourni par un médecin qui est en stage de formation en médecine familiale ou pour l'obtention d'un premier certificat de spécialiste n'est un service assuré que s'il est fourni dans une installation maintenue par un établissement autre que l'installation où il effectue son stage ou pour la Corporation d'urgences-santé.».
- **2.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du dixième alinéa par le suivant:
- «La Régie peut également transmettre, sur demande, au ministère de la Sécurité publique et à la Commission québécoise des libérations conditionnelles l'adresse, le numéro de téléphone, le code de langue et, le cas échéant, la date de décès d'une personne inscrite à son fichier des personnes assurées afin de permettre la communication visée à l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).».
- **3.** L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant:
- «Il n'interdit pas non plus de communiquer, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, les renseignements nécessaires à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux en application du paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).».

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ D'HÉMOVIGILANCE

4. La Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du chapitre suivant:

« CHAPITRE II.1

«INDEMNISATION DES VICTIMES D'UN PRODUIT D'HÉMA-QUÉBEC

«54.1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« préjudice corporel » : tout préjudice physique ou psychique d'une victime y compris le décès à l'exception des effets indésirables prévus par règlement;

«produit distribué par Héma-Québec»: tout produit distribué par Héma-Québec sauf lorsqu'un tel produit est utilisé à des fins de recherche ou d'essais cliniques, à moins que le ministre n'en décide autrement;

«victime»: la personne qui reçoit un produit distribué par Héma-Québec par transfusion ou par greffe, la personne qui contracte la maladie d'une personne qui a reçu un produit distribué par Héma-Québec ou l'enfant conçu et né vivant et viable de l'une ou l'autre de ces personnes, ou, s'il y a décès, la personne qui a droit à une indemnité de décès.

«**54.2.** Le ministre indemnise, sans égard à la responsabilité de quiconque, toute victime d'un préjudice corporel causé par la défectuosité d'un produit distribué par Héma-Québec ou la contamination par des pathogènes connus ou inconnus d'un tel produit.

L'acte médical ayant mené au préjudice doit avoir eu lieu au Québec.

- «**54.3.** Les indemnités prévues au présent chapitre sont celles prévues par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et ses règlements, compte tenu des adaptations nécessaires.
- «**54.4.** Le droit à une indemnité se prescrit par trois ans à compter de la date de la manifestation du préjudice corporel.

Toutefois, si le préjudice se manifeste graduellement, le délai court à compter du jour où il s'est manifesté pour la première fois.

«**54.5.** Les indemnités prévues au présent chapitre tiennent lieu de tous les droits et recours contre Héma-Québec, ses administrateurs et ses employés en raison d'un préjudice corporel.

Toutefois, la victime peut, dans les cas où la loi ne l'interdit pas autrement, exercer une poursuite civile contre toute autre personne responsable du préjudice corporel.

«54.6. Le ministre est subrogé de plein droit aux droits et actions de la victime contre le responsable du préjudice corporel jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité qu'il a versé ou du capital représentatif des rentes qu'il est appelé à verser.

Cette subrogation se prescrit par trois ans à compter de la décision du ministre d'indemniser une victime.

- **«54.7.** Un réclamant qui s'estime lésé par une décision prise par le ministre en vertu des articles 54.2 et 54.3 peut, dans un délai de 60 jours de la date de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.
- «**54.8.** Un recours devant le Tribunal administratif du Québec ne suspend pas le paiement d'une indemnité.
- «**54.9.** Les sommes nécessaires à l'application du présent chapitre sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- «**54.10.** Le ministre peut, par entente, confier à un organisme public, la gestion, en tout ou en partie, du régime d'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec.
 - **«54.11.** Le gouvernement doit prendre un règlement pour :
- 1° déterminer les conditions auxquelles doit se soumettre la personne qui réclame une indemnité prévue au présent chapitre;
- 2° prévoir les effets indésirables qui ne constituent pas un préjudice corporel.
- **«54.12.** Le présent chapitre s'applique aux victimes d'un produit d'Héma-Québec administré après le 27 septembre 1998. Toutefois, la victime dont le droit de recours est prescrit lors de l'entrée en vigueur du présent article ne peut bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article 54.2.».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

- **5.** La Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :
 - « **19.1.** L'Institut forme un comité d'éthique de santé publique.
- «19.2. Le comité d'éthique a pour fonction principale de donner son avis sur l'aspect éthique des projets de plans de surveillance et des projets d'enquêtes sociosanitaires élaborés en vertu de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui lui sont soumis par le ministre ou les directeurs de santé publique.

Il peut notamment donner son avis sur:

1° l'objet de la surveillance continue, les indicateurs ou les facteurs déterminants retenus par un plan de surveillance ou pour la tenue d'une enquête;

- 2° le type de renseignements qu'il est nécessaire de recueillir, les sources d'information et le plan d'analyse de ces informations qui est envisagé.
- « **19.3.** Le comité d'éthique peut aussi donner son avis sur toute question éthique qui peut se soulever dans l'application de la Loi sur la santé publique, notamment sur les activités ou actions prévues par le programme national, les plans d'action régionaux ou les plans d'action locaux de santé publique.
- « **19.4.** La composition du comité d'éthique ainsi que ses modalités de fonctionnement sont déterminées par l'Institut.

Ce comité doit toutefois comprendre :

- 1° un éthicien;
- 2° trois représentants de la population qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux ;
 - 3° un directeur de santé publique;
- 4° deux professionnels œuvrant en santé publique dont un dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ;
 - 5° un avocat.
- « **19.5.** Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les avis du comité d'éthique sont publics. ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

- **6.** L'article 5 de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:
- «5.1° les recours contre les décisions concernant l'indemnisation des victimes formés en vertu de l'article 54.7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (chapitre H-1.1);».

LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

7. La section IV.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2), comprenant les articles 24.1 à 24.6, est abrogée.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

- **8.** L'article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:
- «Malgré le premier alinéa, le directeur peut, s'il estime que la situation le justifie, autoriser, par écrit et dans la mesure qu'il indique, une personne qui n'est pas membre de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe *b* du premier alinéa pourvu qu'elle se retrouve parmi les personnes suivantes:
- *a*) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- b) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;
- c) un membre du personnel d'une communauté autochtone désigné par le directeur dans le cadre d'une entente convenue entre un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et la communauté autochtone.

Une telle autorisation à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de son personnel n'est valable que pour procéder à l'évaluation et ne permet pas de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Le directeur peut y mettre fin en tout temps. ».

- **9.** L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:
 - «L'enfant, ses parents et le directeur sont des parties.

La Commission peut, d'office, intervenir à l'enquête et à l'audition comme si elle y était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle. ».

- **10.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 321 à 331 » par «, 321 à 331, 863.3 et 886 ».
- **11.** L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :
- «*j*) le tuteur nommé en vertu de l'article 70.1 ou remplacé en vertu de l'article 70.4, eu égard au dossier du tribunal tenu en vertu des articles 70.1 à 70.6;
- (k) le curateur public, eu égard au dossier du tribunal tenu en vertu des articles 70.1 à 70.6.».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

- **12.** Le chapitre III de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2), comprenant les articles 19 à 32, est abrogé.
- **13.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier et dans le deuxième alinéa, des mots «Comité d'éthique» par les mots «comité d'éthique de l'Institut national de santé publique du Québec».
- **14.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Comité d'éthique» par les mots «comité d'éthique de l'Institut national de santé publique du Québec».
- **15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :
- **«51.1.** Le ministre peut, afin d'être en mesure d'identifier les menaces réelles ou appréhendées à la santé de la population de plus d'une région, prendre un règlement pour déterminer les renseignements que les directeurs de santé publique doivent lui transmettre ainsi que les conditions suivant lesquelles ils doivent le faire.

Les renseignements ainsi transmis doivent l'être sous une forme anonyme. ».

- **16.** L'article 52 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « la gestion des », de ce qui suit : « renseignements, ».
- 17. L'article 95 de cette loi est modifié:
 - 1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «un médecin,»;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « de la santé », de «, à l'exception d'un médecin, ».
- **18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 130, de la section suivante:

«SECTION IV

- «PLAN D'INTERVENTION GOUVERNEMENTAL POUR PROTÉGER LA POPULATION CONTRE LES MALADIES TRANSMISES PAR UN AGENT VECTEUR, DONT LE VIRUS DU NIL OCCIDENTAL
- « **130.1.** Lorsque la santé de la population est menacée par des agents vecteurs susceptibles de lui transmettre des maladies, comme celle provoquée par le virus du Nil occidental, le gouvernement peut, sur la proposition conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après consultation du ministre

des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, établir et mettre en application un plan d'intervention destiné à contrôler ces vecteurs de maladies.

«**130.2.** Les mesures d'intervention prévues dans le plan gouvernemental ne peuvent prévoir l'utilisation de pesticides chimiques que dans les cas où les autres mesures sont jugées insuffisantes.

Lorsque ces mesures comportent l'utilisation de pesticides, elles sont exemptées de l'application de toute disposition législative ou réglementaire, générale ou spéciale, y compris un règlement municipal, ayant pour effet d'en empêcher ou d'en retarder l'exécution. Toutefois, les dispositions de la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui concernent l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, continuent de s'appliquer aux mesures d'intervention prévues dans le plan gouvernemental, au même titre que le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9).

De plus, lorsque les mesures d'intervention prévues dans le plan gouvernemental comportent un traitement aux pesticides par voie aérienne ou dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique, un avis préalable d'une semaine avant le début des travaux doit être transmis par le ministre de la Santé et des Services sociaux au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

- «130.3. Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, par les moyens qu'il juge les plus efficaces, aviser les municipalités et la population du territoire concerné de l'utilisation prochaine de pesticides et les informer des meilleures mesures à prendre pour se protéger contre les effets nocifs de ces pesticides.
- « **130.4.** Nul ne doit entraver l'exécution des mesures prévues au plan d'intervention gouvernemental. Ainsi, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain est tenu d'en laisser en tout temps le libre accès afin que ces mesures, notamment l'utilisation de pesticides, puissent y être exécutées.
- « **130.5.** Une mise à jour du plan d'intervention gouvernemental a lieu chaque année si nécessaire et est rendue publique.

Dès que le plan d'intervention est rendu public, la commission compétente de l'Assemblée nationale doit permettre à toute personne, groupe ou organisme intéressé de présenter des commentaires écrits ou un mémoire sur ce plan d'intervention et elle peut tenir des auditions.

« **130.6.** Un rapport sur les mesures mises en application pour protéger la population contre les agents vecteurs doit être déposé, dans les trois mois qui suivent la fin de l'application des mesures, auprès du ministre de la Santé

et des Services sociaux qui le transmet immédiatement aux autres ministres concernés. Le ministre rend public ce rapport dans les 30 jours de sa réception.».

19. L'article 137 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

- **20.** L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 19 du chapitre 30 des lois de 2007, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de ce qui suit : «troisième alinéa de l'article 185.1 » par ce qui suit : « deuxième alinéa de l'article 185.1 » ;
 - 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:
- «11° à toute personne ou tout organisme lorsque ce renseignement est détenu par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou un centre de réadaptation et qu'il est nécessaire pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1), pour la réadaptation ou la réinsertion sociale de cet usager ou en vue d'assurer la protection du public.».
- **21.** L'article 27.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Dans le cas d'un usager âgé de moins de 14 ans, l'établissement peut utiliser, pour les mêmes fins, les nom, prénom et adresse du père ou de la mère de cet usager. Les autres dispositions du présent article s'appliquent alors à l'égard de cette personne comme si elle était un usager. ».
- **22.** L'article 42 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le médecin examinateur est responsable envers le conseil d'administration de l'application de la procédure d'examen des plaintes qui concernent un médecin, un dentiste ou un pharmacien de même qu'un résident.».
- **23.** L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1)» par ce qui suit: «le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1)».
- **24.** L'article 87 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant:
- «4° centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience du langage.».

- **25.** L'article 91 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « paragraphe 1° du ».
- **26.** L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «quatrième».
- **27.** L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « comité » par les mots « ou les comités ».
- **28.** L'article 182 de cette loi est modifié:
 - 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «38,»;
- 2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «39,», de ce qui suit: «42, 43,».
- **29.** L'article 209 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Toutefois, un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée et dont les installations se retrouvent dans plus d'une région du Québec peut choisir de mettre sur pied un comité d'usagers pour chacune ou plusieurs de ces régions et, aux fins de la composition de ces comités, les membres sont élus par les usagers de la ou des régions concernées.».

- **30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :
- «**209.0.1.** Malgré le troisième alinéa de l'article 209, un établissement peut, dans le cas d'une installation pouvant héberger moins de 10 usagers ou dont la durée prévue de l'hébergement de la majorité des usagers est de moins de six mois, choisir de ne pas mettre sur pied un comité de résidents pour cette installation.

L'établissement doit alors, après avoir consulté le comité des usagers, confier l'exercice des fonctions prévues à l'article 212.1 au comité des usagers ou, aux fins de la constitution du comité de résidents, regrouper une telle installation avec une ou plusieurs autres installations maintenues par cet établissement. Lorsqu'il procède à un tel regroupement, l'établissement doit mettre sur pied un comité de résidents pour l'ensemble de ces installations comme si elles n'en constituaient qu'une.

Les dispositions des articles 209 à 212.1 s'appliquent alors en faisant les adaptations nécessaires.

L'établissement doit annuellement évaluer l'efficacité de la mesure choisie en application du deuxième alinéa et, au besoin, la modifier conformément au présent article. ».

- **31.** L'article 212 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant:
- «6° évaluer, le cas échéant, l'efficacité de la mesure mise en place en application des dispositions de l'article 209.0.1.».
- **32.** L'article 343 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et des comités de résidents ».
- **33.** L'article 370.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant:
- «6° d'une infirmière ou d'un infirmier désigné par les membres visés aux paragraphes 1° à 5° et reconnu pour son expertise de pointe dans la pratique clinique des soins infirmiers.».
- **34.** L'article 372 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « qui agit aussi comme chef de tout département clinique de santé publique ».
- **35.** L'article 392 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Commission parlementaire des affaires sociales » par les mots « commission parlementaire compétente de l'Assemblée ».
- **36.** L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit: «les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1)» par ce qui suit: «le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1)».
- **37.** L'article 530.80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «Commission parlementaire des affaires sociales» par les mots «commission parlementaire compétente de l'Assemblée».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

- **38.** L'article 152 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1)» par ce qui suit: «le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1)»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les jeunes contrevenants» par les mots «le système de justice pénale pour les adolescents».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

- **39.** L'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le ministre peut confier, par entente, aux agences de la santé et des services sociaux les pouvoirs de recueillir, inscrire ou mettre à jour, en son nom, les données qu'il identifie pour la constitution ou le maintien du registre visé au paragraphe 10° du deuxième alinéa.».
- **40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :
- **«25.1.** Un centre de communication santé doit conclure avec les agences dont il dessert le territoire une entente de gestion, laquelle contient notamment les éléments suivants :
- 1° les objectifs opérationnels du centre, les moyens pour atteindre ces objectifs, les orientations en matière de consolidation et de développement technologique, le plan des effectifs, les ressources financières de même que les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints;
 - 2° les modalités relatives à la production de rapports périodiques.

De plus, l'agence désignée par et parmi les agences signataires à cette entente doit veiller au respect de cette entente et de l'atteinte des objectifs du centre. Une telle entente est un document public que l'agence désignée doit transmettre au ministre. ».

- **41.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :
- **«30.** Afin de permettre à une agence, dont il dessert le territoire, de procéder aux vérifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions et de s'assurer de la disponibilité des ressources et de l'accessibilité aux services, le centre de communication santé doit recueillir et fournir à l'agence, sur demande, tout renseignement ou rapport relatif aux opérations préhospitalières réalisées sur ce territoire incluant celles des services ambulanciers et des services de premiers répondants.».
- **42.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :
- **«64.1.** Parmi les renseignements contenus au registre national de la main-d'œuvre, le nom d'un technicien ambulancier, son statut d'exercice, les activités de formation continue auxquelles il a participé ainsi que la date de sa première inscription au registre et celle de toute inscription ultérieure ont un caractère public.

De plus, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les autres renseignements contenus au registre, lesquels ont un caractère public. ».

- **43.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :
- «171.1. La personne qui le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) n'est pas titulaire d'une carte valide de technicien ambulancier délivrée par une agence ou la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain mais qui a été titulaire d'une telle carte dans les trois années précédant l'entrée en vigueur du règlement sur les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre pris par le gouvernement en vertu de l'article 64, et qui œuvre dans le domaine de la formation des techniciens ambulanciers, de l'assurance de la qualité ou de la gestion des services préhospitaliers peut s'inscrire au registre national de la main-d'œuvre.».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

44. L'article 339 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 32) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, du mot « hours » par le mot « months ».

AUTRES DISPOSITIONS

- **45.** Les membres du Comité d'éthique de santé publique, institué en vertu de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2), qui sont en fonction le 19 novembre 2009, sont réputés avoir été désignés par l'Institut national de santé publique du Québec membres du comité d'éthique formé en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1). Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- **46.** La personne fonctionnaire permanente, désignée par le directeur national de santé publique en vertu de l'article 27 de la Loi sur la santé publique pour assister aux réunions du comité d'éthique et agir comme secrétaire devient, sous réserve des dispositions de la convention collective qui lui est applicable, un employé de l'Institut national de santé publique du Québec.

Cette personne occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignées par l'Institut, sous réserve des dispositions de la convention collective qui lui est applicable.

47. La personne visée à l'article 46 de la présente loi peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

L'article 35 de cette loi s'applique à cette personne si elle participe à un tel concours de promotion.

48. Lorsque la personne visée à l'article 46 de la présente loi pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, elle peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'elle aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi de l'Institut national de santé publique du Québec.

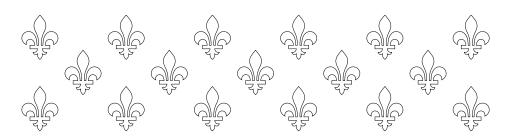
Dans le cas où cette personne est mutée à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où cette personne est promue, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

49. En cas de cessation complète ou partielle des activités de l'Institut national de santé publique du Québec ou s'il y a manque de travail, la personne visée à l'article 46 de la présente loi a le droit d'être mise en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'elle avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 48 de la présente loi.

- **50.** La personne mise en disponibilité en vertu de l'article 49 de la présente loi demeure à l'emploi de l'Institut national de santé publique du Québec jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer.
- **51.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, la personne visée à l'article 46 de la présente loi qui est congédiée peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.
- **52.** Les dossiers et les documents du Comité d'éthique de santé publique institué en vertu de la Loi sur la santé publique deviennent les dossiers et documents du comité d'éthique formé en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec.
- **53.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 novembre 2009 à l'exception des articles 4, 6, 39 et 43 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 56 (2009, chapitre 46)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables

Présenté le 18 juin 2009 Principe adopté le 1^{er} octobre 2009 Adopté le 12 novembre 2009 Sanctionné le 19 novembre 2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi étend le processus de certification des résidences pour personnes âgées à certaines ressources du domaine de la santé et des services sociaux qui offrent de l'hébergement pour des clientèles vulnérables et qui seront déterminées par règlement du gouvernement.

La loi précise également que cette certification sera valide pour trois ans et que ces ressources, comme c'est le cas pour les résidences pour personnes âgées, devront pour l'obtenir se conformer à des critères sociosanitaires et aux exigences visés par règlement. Elle prévoit également que le mécanisme de traitement des plaintes prévu par la loi pour les résidences pour personnes âgées sera également applicable à ces ressources.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi nº 56

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LA CERTIFICATION DE CERTAINES RESSOURCES OFFRANT DE L'HÉBERGEMENT POUR DES CLIENTÈLES VULNÉRABLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'article 60 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit: «ou dans une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1, relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de l'organisme ou de la résidence» par ce qui suit: «, par une ressource offrant de l'hébergement visée à l'article 346.0.21 ou dans une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1, relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de l'organisme, de la résidence ou de la ressource»;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le nombre «454», de ce qui suit: «, les ressources offrant de l'hébergement visées à l'article 346.0.21».
- **2.** L'intitulé de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre 1 du titre 1 de la partie III de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots: « et de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables ».
- **3.** L'article 346.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la phrase: «Ces renseignements ont un caractère public.» par les phrases suivantes: «De plus, lorsqu'une résidence est gérée par un conseil d'administration, l'agence recueille la liste des membres de ce conseil comprenant le nom, l'adresse, l'occupation et la fonction de chacun d'eux ainsi que les liens de parenté qui les unissent entre eux ou avec des personnes œuvrant au sein de la résidence s'il y a lieu. Ces renseignements, à l'exception de ceux relatifs aux liens de parenté qui unissent les administrateurs entre eux ou avec des personnes œuvrant au sein de la résidence, ont un caractère public.».
- **4.** L'article 346.0.6 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

- «2.1° les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence pour personnes âgées ainsi que les personnes œuvrant pour le compte d'une telle résidence selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise et à la sécurité;»;
- 2° par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant:
 - «5° toute autre mesure nécessaire à la procédure de certification. ».
- **5.** L'article 346.0.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit: «, a apporté les correctifs visés au paragraphe 2° de l'article 346.0.12 et évite toute pratique ou situation susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui il fournit des services. ».
- **6.** L'article 346.0.10 de cette loi est modifié:
 - 1° par le remplacement de «deux» par «trois»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «90 jours» par «six mois».
- **7.** L'article 346.0.11 de cette loi est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant:
- «1.1° n'a pas apporté les correctifs ordonnés par l'agence à l'intérieur des délais fixés par celle-ci;»;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant:
- «3° a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence de sa catégorie ou lorsque l'un des administrateurs ou dirigeants a été déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.».
- **8.** L'article 346.0.12 de cette loi est modifié:
 - 1° par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant:
- «2° n'a pas apporté, à l'intérieur des délais fixés par l'agence, les correctifs ordonnés par celle-ci, notamment à la suite des recommandations formulées dans le cadre du régime d'examen des plaintes;»;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le paragraphe suivant:
- «4° a, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence de

sa catégorie ou lorsque l'un des administrateurs ou dirigeants a été déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon;»;

- 3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:
- «5° s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui il fournit des services.».
- **9.** L'article 346.0.19 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, après le mot «activité», de ce qui suit: «ou dont le certificat a été suspendu, révoqué ou n'a pas été renouvelé»;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «L'agence doit prendre les moyens nécessaires pour informer les résidents du refus de délivrance, de la suspension, de la révocation ou du non-renouvellement du certificat. À cette fin, l'agence peut exiger que la résidence lui fournisse les coordonnées de ses résidents et, le cas échéant, de leurs répondants.».
- **10.** L'article 346.0.20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : «, sauf sur permission écrite de l'agence ».
- **11.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 346.0.20, de l'article suivant:
- «**346.0.21.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement à l'exception d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'un centre médical spécialisé au sens de la présente loi.

Toutefois, dans le cas d'une ressource constituée à des fins non lucratives, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 346.0.6 ne s'applique pas.».

- **12.** L'article 489 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «permis», des mots «ou un certificat de conformité».
- **13.** L'article 530.8 de cette loi est modifié:

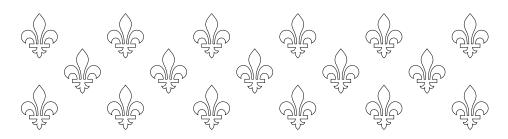
1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «peut, lorsque le siège de cet organisme ou de cette résidence» par ce qui suit: «, dans une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1 ou par une ressource offrant de l'hébergement visée à l'article 346.0.21 peut, lorsque le siège de cet organisme, de cette résidence ou de cette ressource»;

- 2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « ou de cette résidence » par ce qui suit : «, de cette résidence ou de cette ressource » ;
- 3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots «l'organisme ou de la résidence » par les mots «l'organisme, de la résidence ou de la ressource ».
- **14.** L'article 531.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «âgées», de ce qui suit : « visée à l'article 346.0.1 ou une ressource offrant de l'hébergement visée à l'article 346.0.21».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 15. L'exploitant d'une ressource intervenant en toxicomanie et offrant de l'hébergement qui est visée par un règlement pris en vertu de l'article 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), édicté par l'article 11 de la présente loi, doit, s'il n'est pas titulaire, le 30 juin 2010, d'un certificat délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du programme de certification des organismes privés ou communautaires intervenant en toxicomanie et offrant de l'hébergement, présenter une demande pour obtenir un certificat conformément aux dispositions de cette loi, telle que modifiée par la présente loi, et fournir les documents requis avant le 1^{er} juillet 2011.
- **16.** L'exploitant d'une ressource visée à l'article 15 qui est, le 30 juin 2010, titulaire d'un certificat délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du programme de certification des organismes privés ou communautaires intervenant en toxicomanie et offrant de l'hébergement, doit présenter une demande pour obtenir un certificat conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, telle que modifiée par la présente loi, et fournir les documents requis:
- 1° avant le 1^{er} juillet 2011, si son certificat vient à échéance dans les 12 mois précédant cette date;
- 2° dans les 12 mois précédant la date d'échéance de son certificat, si cette échéance est postérieure au 30 juin 2011.
- **17.** La période de validité d'un certificat de conformité d'une résidence pour personnes âgées pour lequel une demande de renouvellement est pendante le 19 novembre 2009 ou pour lequel l'exploitant devrait, conformément à la loi, présenter une demande de renouvellement avant le 1^{cr} février 2010 est prolongée d'une année à compter de la date d'échéance de ce certificat.
- **18.** Lorsqu'une demande pour l'obtention d'un premier certificat de conformité d'une résidence pour personnes âgées est pendante le 1^{er} février 2010 mais qu'aucun certificat n'a encore été délivré à cette date, la demande est réputée avoir été présentée en vertu des dispositions des articles 346.0.1 à 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux telles que modifiées par la présente loi.

- **19.** Lorsque la période de validité d'un certificat de conformité d'une résidence pour personnes âgées vient à échéance entre le 1^{er} mai 2010 et le 1^{er} août 2010, le titulaire de ce certificat doit présenter sa demande de renouvellement dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent article. De plus, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} août 2010, le certificat est réputé valide.
- **20.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2010, à l'exception des articles 12 et 17, lesquels entreront en vigueur le 19 novembre 2009, et des articles 15 et 16 qui entreront en vigueur le 30 juin 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 59 (2009, chapitre 47)

Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre la contrebande de tabac

Présenté le 28 octobre 2009 Principe adopté le 4 novembre 2009 Adopté le 18 novembre 2009 Sanctionné le 19 novembre 2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur le ministère du Revenu principalement afin de prévoir diverses mesures visant la lutte contre la contrebande de tabac.

Ainsi, la loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin, notamment, d'imposer un moratoire sur la délivrance de permis de manufacturier, de prévoir de nouvelles conditions pour la délivrance ou le maintien en vigueur d'un permis et de permettre la réduction de sa période de validité.

La loi modifie également la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de hausser le montant de certaines amendes, d'imposer de nouvelles pénalités fiscales, d'introduire des mesures de contrôle relativement au matériel de fabrication de produits du tabac, de donner de nouveaux pouvoirs d'intervention aux corps de police et de permettre au tribunal d'ordonner la suspension du permis de conduire d'une personne déclarée coupable d'une infraction à cette loi dans certaines circonstances. Elle permet aussi aux municipalités locales d'intenter des poursuites pénales devant les cours municipales pour les infractions visant les consommateurs de produits du tabac de contrebande commises sur leur territoire.

La loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin, notamment, de prévoir des règles particulières à l'égard de la confiscation du tabac de contrebande saisi.

Enfin, la loi modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'y apporter des changements similaires à ceux prévus à la Loi concernant l'impôt sur le tabac dont, notamment, les nouvelles conditions pour la délivrance ou le maintien en vigueur d'un permis ainsi que la réduction de sa période de validité.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

Projet de loi nº 59

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AFIN DE LUTTER CONTRE LA CONTREBANDE DE TABAC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 8 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « manufacturier », de la définition suivante :

« « matériel de fabrication de tabac » : la machinerie ou l'appareillage conçus ou modifiés expressément pour la fabrication, la production, le mélange, la préparation ou la mise en paquet de tabac destiné à la vente ; ».

- **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :
- **(6.0.1.** Toute personne qui, au Québec, a en sa possession, y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté du matériel de fabrication de tabac doit être titulaire d'un permis de manufacturier prévu à l'article 6.

Dans le cas où la personne n'est pas un manufacturier, le permis délivré ne peut être utilisé que pour ces seules activités.

«6.0.2. Aucun permis de manufacturier ne peut être délivré après le 27 octobre 2009.

Toutefois, le gouvernement peut, par décret, suspendre l'application du premier alinéa ou, s'il le juge opportun, autoriser la délivrance d'un permis de manufacturier.

Le premier alinéa ne s'applique pas au permis demandé pour exercer uniquement l'une ou l'autre des activités visées à l'article 6.0.1.».

3. L'article 6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe h, de « ou les règlements » par «, par les règlements ou par le ministre »;

- 2° par l'addition, après le paragraphe h, du suivant :
- «i) conclure, sur demande du ministre, une entente en vertu de l'article 17. ».
- **4.** L'article 6.1.1 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 15 des lois de 2009, est remplacé par le suivant :
- **(6.1.1.)** Le ministre peut exiger, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un permis, une sûreté d'une valeur, sous une forme et selon des modalités qu'il détermine. ».
- **5.** L'article 6.3 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, après les mots « le ministre ou toute », du mot « autre » ;
 - 2° par l'addition de l'alinéa suivant :
- « Malgré le premier alinéa, le permis peut être délivré ou renouvelé pour une période inférieure à deux ans. ».
- **6.** L'article 6.4 de cette loi est abrogé.
- 7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.10, du suivant :
- **<7.10.1.** Le titulaire d'un permis de manufacturier doit tenir, en la manière prescrite par règlement, un registre faisant état de l'inventaire du matériel de fabrication de tabac qu'il a en sa possession, de sa provenance et de la manière dont il en a été disposé, le cas échéant, ainsi que de tout autre renseignement prescrit par règlement. ».
- **8.** L'article 13.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « ou d'importateur en vigueur » par «, autre que celui délivré pour exercer les activités visées à l'article 6.0.1, ou par une personne titulaire d'un permis d'importateur ».
- **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III.1, de l'article suivant:
- « **13.2.0.1.** Un membre de la Sûreté du Québec ou un membre d'un corps de police municipal peut surveiller l'application des articles 9.2 et 9.2.1 sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers.

Il peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 72.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), signer et délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à ces articles commise sur ce territoire. ».

10. L'article 13.3 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'article 6.2 et vérifier l'identification des paquets de tabac transportés» par «l'article 6.2, vérifier l'identification des paquets de tabac transportés et, à cette fin, examiner ce véhicule, y pénétrer, ouvrir ou faire ouvrir tout habitacle, conteneur, compartiment, réceptacle ou contenant»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cette personne peut également ordonner que le véhicule demeure immobilisé lorsque le propriétaire, le conducteur, la personne qui en a la responsabilité ou un passager refuse l'une ou l'autre des vérifications prévues au premier alinéa ou ne détient pas les documents visés à cet alinéa ou fournit un manifeste ou lettre de voiture comportant des renseignements inexacts ou incomplets ou lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au paragraphe a de l'article 14.1, quand il fait référence aux articles 6.2 et 17.10, au paragraphe a du premier alinéa de l'article 14.2, quand il fait référence aux articles 6 et 6.0.1, ou à l'article 14.3 quand il fait référence à l'article 9.2 est ou a été commise. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le propriétaire, le conducteur, la personne qui en a la responsabilité ou le passager doit s'identifier et remettre pour examen le certificat d'immatriculation du véhicule.».

L'article 13.3.1 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après «17.10», de « ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 14.2, quand il fait référence à l'article 6.0.1».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.3.1, du suivant :

«13.3.2. Dans les cas visés par les articles 13.3 ou 13.3.1, un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule immobilisé contrairement aux dispositions de la section II du chapitre II du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

13. L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS PÉNALES ».

- **14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, des articles suivants:
- **«13.9.** Toute personne qui contrevient à l'article 3 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt payable, en vertu de la présente loi, à l'égard du tabac vendu en contravention avec cet article.
- **« 13.10.** Toute personne qui contrevient à l'article 6 encourt une pénalité égale :
- a) dans le cas où du tabac a fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec cet article, au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si ce tabac avait été vendu en détail au Québec;
- b) dans le cas où du tabac brut a fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec cet article, au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si chaque gramme de ce tabac brut constituait une cigarette et si chaque cigarette avait été vendue en détail au Québec.
- « **13.11.** Toute personne qui contrevient à l'article 7 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si le tabac vendu ou livré en contravention avec cet article avait été vendu en détail au Québec.
- **«13.12.** Toute personne qui contrevient à l'article 7.0.1 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si chaque gramme du tabac brut vendu ou livré en contravention avec cet article constituait une cigarette et si chaque cigarette avait été vendue en détail au Québec.
- **«13.13.** Toute personne qui contrevient à l'article 7.0.2 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si chaque gramme du tabac brut acheté ou livré en contravention avec cet article constituait une cigarette et si chaque cigarette avait été vendue en détail au Québec.
- « **13.14.** Toute personne qui contrevient à l'article 7.1 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si le tabac acheté ou livré en contravention avec cet article avait été vendu en détail au Québec.

- **«13.15.** Tout manufacturier qui contrevient à l'article 7.1.2 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si le tabac qui a fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec cet article avait été vendu en détail au Québec.
- **«13.16.** Toute personne qui vend, livre ou a en sa possession du tabac destiné à la vente en détail au Québec et dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si ce tabac avait été vendu en détail au Québec.
- **«13.17.** Pour l'application de l'article 13.9, du paragraphe *a* de l'article 13.10, de l'article 13.11 et des articles 13.14 à 13.16, les règles suivantes s'appliquent:
- a) la pénalité est égale au plus élevé de 2 000 \$ et, le cas échéant, de cinq fois le montant de l'impôt qui, en vertu de la présente loi, est payable à l'égard du tabac vendu en détail au Québec ou aurait été payable si le tabac avait été vendu en détail au Québec, lorsque la quantité de tabac qui a fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec l'un de ces articles est, selon le cas, supérieure à :
- i. 10 000 cigarettes, bâtonnets de tabac, rouleaux de tabac ou autres produits du tabac préformé destinés à être fumés ;
- ii. 10 kilogrammes de tabac en vrac, de tabac en feuilles ou de produits du tabac autres que des cigares ou des produits du tabac visés au sous-paragraphe i;
- b) dans le cas où des cigares ont fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec l'un de ces articles, la pénalité est égale au plus élevé de 1 000 \$ et de 300 % du prix d'achat déterminé par le ministre en vertu de l'article 8.1.
- **(13.18.** Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction en vertu des articles 14.1, 14.2 ou 15 n'encourt pas, à l'égard des mêmes faits, une pénalité prévue par le deuxième alinéa de l'article 13.2 ou par les articles 13.9 à 13.17, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu des articles 14.1, 14.2 ou 15. ».
- **15.** L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a, de « 3 000 \$ » par « 5 000 \$ » et de « 37 500 \$ » par « 50 000 \$ ».
- **16.** L'article 14.2 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

- 1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 5 000 \$ » ;
 - 2° par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :
- «a) qui contrevient aux articles 6, 6.0.1, 7, 7.0.1, 7.0.2, 7.1.1, 7.1.2 ou 7.9;»;
- 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « triple » par le mot « quadruple ».
- **17.** L'article 14.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «300\$» par «350\$».
- **18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :
- **« 15.0.1.** Malgré l'article 72 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 14.3 peut être intentée par la municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.

Lorsque la municipalité est poursuivante, l'amende imposée lui appartient.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

- «**15.0.2.** Les dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) concernant la prescription d'une poursuite pénale, la saisie d'une chose, sa garde, sa rétention, sa remise, sa confiscation, sa vente et sa destruction s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un membre de la Sûreté du Québec, à un membre d'un corps de police municipal et à la municipalité habilités à agir en vertu de la présente loi.
- «**15.0.3.** Dans le cas où une personne utilise un véhicule afin d'effectuer le transport ou la livraison de tabac ou de tabac brut et qu'elle est déclarée coupable, pour l'avoir fait, d'une infraction prévue à l'article 14.2, le tribunal peut, lors du prononcé de la sentence, ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec, en plus de toute autre peine qui peut être imposée, de suspendre le permis de conduire de cette personne pendant une période :

- a) d'au plus six mois, à la première déclaration de culpabilité;
- b) d'au moins six mois, à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes.

Si une ordonnance est rendue en vertu du premier alinéa, la Société de l'assurance automobile du Québec suspend le permis de conduire de la personne conformément à cette ordonnance.».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

19. L'article 40.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), édicté par l'article 471 du chapitre 15 des lois de 2009, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le nom et l'adresse au Québec de la personne chez qui ou en la possession de qui une chose a été saisie relativement à une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ne sont pas connus du ministre ou sont introuvables, cette chose saisie est réputée confisquée à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa saisie. Le sixième alinéa de l'article 68.0.2 s'applique à une telle chose confisquée. ».

20. L'article 68.0.2 de cette loi, édicté par l'article 472 du chapitre 15 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Sur demande du ministre présentée dans les 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, ou dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle un défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, un juge peut, en outre, ordonner la confiscation de toute chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, du dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou du produit de la vente visé à l'article 40.4.

À l'expiration d'un délai de 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou de la date à laquelle un défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, la chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1 ou 40.1.1 est confisquée de plein droit lorsque l'illégalité de la possession de cette chose en empêche la remise au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit, à moins que le saisi ou la personne s'oppose dans ce délai à la confiscation. Un avis d'une telle confiscation de plein droit est donné au constat d'infraction.».

21. L'article 72.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

- «Il en est de même pour le sous-ministre à l'égard d'un jugement rendu relativement à une poursuite intentée par une municipalité locale en vertu de l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2). ».
- **22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.3, du suivant :
- « **72.3.1.** Lorsqu'une poursuite a été intentée par une municipalité locale en vertu de l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), le sous-ministre peut :
 - a) intervenir en première instance pour assumer la conduite de la poursuite ;
- b) intervenir en appel pour se substituer à la municipalité poursuivante en première instance;
- c) ordonner l'arrêt d'une poursuite, avant que jugement ne soit rendu en première instance;
- d) permettre la continuation d'une poursuite dans les six mois de l'arrêt ordonné en vertu du paragraphe c.

L'intervention, l'arrêt ou la continuation d'une poursuite a lieu dès que le représentant du sous-ministre en avise le greffier. Ce dernier en avise sans délai les parties. ».

23. L'article 72.4 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Un fac-similé de la signature d'une personne visée au premier ou au deuxième alinéa, apposé sur le constat d'infraction, a la même valeur que la signature elle-même.».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

- **24.** L'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe h, de « ou les règlements. » par « , par les règlements ou par le ministre ; » ;
 - 2° par l'addition, après le paragraphe h, du suivant :
 - «i) conclure, sur demande du ministre, une entente en vertu de l'article 51.».

- **25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.1, du suivant :
- **«27.1.1.** Le ministre peut exiger, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un permis, une sûreté d'une valeur, sous une forme et selon des modalités qu'il détermine. ».
- **26.** L'article 27.3 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, après les mots « le ministre ou toute », du mot « autre » ;
 - 2° par l'addition de l'alinéa suivant :
- « Malgré le premier alinéa, le permis peut être délivré ou renouvelé pour une période inférieure à deux ans. ».
- **27.** L'article 27.4 de cette loi est abrogé.
- **28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :
- « **40.0.1.** Dans les cas visés par les articles 39 ou 40, un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule immobilisé contrairement aux dispositions de la section II du chapitre II du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

29. Toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 6.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), édicté par l'article 2 de la présente loi, doit, avant le 18 février 2010, transmettre au ministre du Revenu une demande de permis de manufacturier conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

Cette personne est réputée titulaire du permis demandé jusqu'à la date où le ministre délivre le permis ou transmet sa décision quant au refus de le délivrer.

- **30.** L'article 6.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique à toute demande de permis de manufacturier pendante devant le ministre du Revenu le 28 octobre 2009.
- **31.** Les nouvelles dispositions édictées par les articles 3, 4, 24 et 25 de la présente loi s'appliquent à toute demande de permis pendante devant le ministre

du Revenu le 19 novembre 2009 ainsi que, dans le cas des articles 4 et 25, à tout permis dont l'échéance survient après le 18 novembre 2009.

32. La présente loi entre en vigueur le 19 novembre 2009, à l'exception de l'article 15.0.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), édicté par l'article 18, qui entrera en vigueur le 19 mai 2010.

Décisions

Décision 9303, 4 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

Producteurs de poulets

- Production et mise en marché
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9303 du 4 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 16 novembre 2009 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

- **1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion après le premier alinéa de l'article 58.6 du suivant :
- « La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour la période A-97 ne peut

excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour la période A-97 par rapport à la période A-95. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, G.O. 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 9216 du 2 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2696). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2009.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT une aide financière sous forme de contribution financière non remboursable par Investissement Québec à 9215-9524 Québec inc. d'un montant maximal de 3 100 000 \$

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie du multimédia est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec et que THQ inc. est une entreprise importante en développement de jeux interactifs;

ATTENDU QUE THQ inc., par le biais de sa filiale 9215-9524 Québec, compte réaliser à Montréal un projet d'investissement pour la création d'un nouveau studio de développement de jeux interactifs et a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à 9215-9524 Québec inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 100 000 \$ afin de pouvoir réaliser le projet d'investissement pour la création d'un nouveau studio de développement de jeux interactifs à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à 9215-9524 Québec inc. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 100 000 \$, pour la réalisation du projet d'investissement pour la création d'un nouveau studio de développement de jeux interactifs à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction:

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52791

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions

ATTENDU QUE le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, a établi le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions par le décret numéro 1198-2006 du 18 décembre 2006:

ATTENDU QUE ce programme détermine les modalités d'attribution d'une aide financière, notamment qu'une demande d'aide devait avoir été déposée au plus tard 120 jours après la date d'entrée en vigueur de celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1114-2008 du 5 novembre 2008, le délai a été modifié pour tenir compte des demandes déposées tardivement au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui ont été refusées parce qu'elles étaient hors délai et de celles qui seront reçues au plus tard le soixantième jour suivant la date de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 2 février 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de tenir compte des demandes déposées tardivement au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui ont été refusées ou l'auraient été parce qu'elles étaient hors délai;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le mandat d'analyser l'admissibilité et d'évaluer les demandes reçues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date de la publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec et qui, n'eut été de ce décret, auraient été refusées parce qu'elles étaient hors délai;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer pour ces demandes l'annexe jointe au décret numéro 1114-2008 du 5 novembre 2008:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit confié au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le mandat d'analyser l'admissibilité et d'évaluer les demandes reçues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et qui, n'eut été de ce décret, auraient été refusées parce qu'elles étaient hors délai;

QUE l'annexe jointe au décret numéro 1114-2008 du 5 novembre 2008 soit remplacée pour ces demandes par l'annexe jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME NATIONAL DE RÉCONCILIATION AVEC LES ORPHELINS ET ORPHELINES DE DUPLESSIS AYANT FRÉQUENTÉ CERTAINES INSTITUTIONS

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce Programme a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une aide financière individuelle, sans égard à la faute et à la responsabilité, aux personnes communément désignées comme orphelins et orphelines de Duplessis qui n'ont pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis adopté en 2001 et qui ont fréquenté une ou plusieurs des neuf institutions suivantes :

- 1. L'Orphelinat Notre-Dame de la Merci d'Huberdeau
- 2. L'Institut Saint-Jean-Baptiste du Lac Sergent
- 3. L'Orphelinat Saint-Joseph de Chambly
- 4. L'Hospice du Sacré-Cœur de Sherbrooke
- 5. L'Orphelinat agricole Saint-Joseph de Waterville
- 6. Le Centre Notre-Dame de la Santé (Institut Valdu-Lac) de Rock Forest
 - 7. L'Institut Monseigneur Guay de Lauzon
 - 8. Le Mont Saint-Aubert d'Orsainville
 - 9. L'Institut Doréa de Franklin Centre

2. PERSONNES ADMISSIBLES

Une personne est admissible au programme d'aide financière si :

- elle était orpheline ou considérée comme telle en raison notamment de son abandon ou de son illégitimité;
- 2. elle a été admise, entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964, dans l'une ou l'autre des neuf institutions désignées;
- elle a subi une évaluation psychologique avant ou à compter de son admission dans l'une de ces institutions, concluant à une déficience ou à un retard intellectuel la rendant inapte à l'adoption, ou a été considérée ainsi par cette institution;
- 4. elle n'a pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis, adopté par le décret n° 1153-2001 du 26 septembre 2001, lequel a été modifié le 18 juin 2003 par le décret n° 675-2003;
- 5. elle était vivante au 10 avril 2007 et une demande d'aide financière a été reçue au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) en date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et, n'eut été de ce décret, aurait été refusée parce qu'elle était hors délai.

Le ministre peut également verser le montant d'aide financière à une personne qui n'a pas fréquenté une des neuf institutions, mais qui respecte les autres critères du présent programme :

- si elle a fréquenté une institution de même nature dans des conditions présentant de grandes similitudes à celles visées par le présent programme, ou
- si elle a fréquenté une crèche de façon prolongée ou une telle institution et correspond à ce qui était communément désigné comme étant orphelin ou orpheline agricole.

Dans l'analyse de l'admissibilité, le ministre prend en considération le facteur d'avoir, avant l'admission d'une personne dans une des institutions, fréquenté une crèche de façon prolongée.

3. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière versée aux fins du présent programme est un montant forfaitaire de 15 000 \$.

4. CONDITION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Pour recevoir cette aide, la personne doit donner, dans un délai de 30 jours suivant la décision la rendant admissible, en signant et en transmettant le formulaire à cette fin, une quittance complète, finale et générale à l'égard de tout droit ou recours envers quiconque, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit relatif aux événements visés par le présent programme, y compris pour des dommages ou des préjudices, résultant de sévices de quelque nature que ce soit.

52796

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, soient conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de la même charge, si, à un moment quelconque :

- 1° le premier ministre ou ce ministre est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions:
- 2° le premier ministre ou ce ministre est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;
- 3° la charge du premier ministre ou de ce ministre devient vacante:

QUE, conformément à cet article, lorsque la charge du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, ne peut être assurée par le membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de cette charge, les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou de ce ministre sont alors conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne IV en regard de la même charge;

QUE, malgré les alinéas précédents, lorsque les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre sont conférés temporairement à un autre membre du Conseil exécutif en raison de l'absence visée au paragraphe 1° du premier alinéa, la dévolution temporaire de ces pouvoirs, devoirs et attributions ne prend effet que si, préalablement à cette absence, le premier ministre ou tout autre ministre concerné et dûment autorisé à s'absenter par ce dernier, s'est informé de la disponibilité de son éventuel remplaçant et en a informé le cabinet du premier ministre;

QUE toute dévolution de pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre à un autre membre du Conseil exécutif en vertu du présent décret cesse d'avoir effet dès la reprise de ses fonctions par le titulaire de la charge qui doit en informer sans délai le cabinet du premier ministre;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1165-2008 du 18 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

ANNEXELISTE DES MINISTRES SUPPLÉANTS

I – NOM	II – CHARGE	III – MINISTRE SUPPLÉANT	IV – SECOND MINISTRE SUPPLÉANT
Charest, Jean	Premier ministre	Nathalie Normandeau agissant en qualité de vice-première ministre et de vice-présidente du Conseil exécutif	Monique Gagnon-Tremblay Raymond Bachand agissant en qualité de vice-président(e) suppléant(e)
Arcand, Pierre	Ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie	Nicole Ménard	Michelle Courchesne
Bachand, Raymond	Ministre des Finances	Clément Gignac	Nicole Ménard
Beauchamp, Line	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Pierre Arcand	Claude Béchard
Béchard, Claude	Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Robert Dutil	Sam Hamad
Blais, Marguerite	Ministre responsable des Aînés	Dominique Vien	Kathleen Weil
Bolduc, Yves	Ministre de la Santé et des Services sociaux	Lise Thériault	Nathalie Normandeau
Boulet, Julie	Ministre des Transports	Norman MacMillan	Pierre Corbeil
Corbeil, Pierre	Ministre responsable des Affaires autochtones	Kathleen Weil	Robert Dutil
Courchesne, Michelle	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport	Yves Bolduc	Monique Gagnon-Tremblay
Dupuis, Jacques P.	Ministre de la Sécurité publique	Laurent Lessard	Pierre Arcand
Dutil, Robert	Ministre du Revenu	Sam Hamad	Yolande James
Gagnon-Tremblay, Monique	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor (à l'exception des responsabilités afférentes à la présidence des séances du Conseil du trésor)	Claude Béchard	Line Beauchamp
Gignac, Clément	Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	Line Beauchamp	Julie Boulet
Hamad, Sam	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale Ministre du Travail	Christine St-Pierre	Raymond Bachand
James, Yolande	Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles	Tony Tomassi	Yves Bolduc

I – NOM	II – CHARGE	III – MINISTRE SUPPLÉANT	IV – SECOND MINISTRE SUPPLÉANT
Lessard, Laurent	Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation	Julie Boulet	Tony Tomassi
	du territoire		
Ménard, Nicole	Ministre du Tourisme	Yolande James	Marguerite Blais
Normandeau, Nathalie	Ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord	Serge Simard	Laurent Lessard
St-Pierre, Christine	Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	Pierre Corbeil	Dominique Vien
Tomassi, Tony	Ministre de la Famille	Marguerite Blais	Christine St-Pierre
Vien, Dominique	Ministre des Services gouvernementaux	Michelle Courchesne	Clément Gignac
Weil, Kathleen	Ministre de la Justice	Raymond Bachand	Jacques P. Dupuis
MacMillan, Norman	Ministre délégué aux Transports	Sans objet	Sans objet
Simard, Serge	Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune	Sans objet	Sans objet
Thériault, Lise	Ministre déléguée aux Services sociaux	Sans objet	Sans objet

52869

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT madame Claire Monette

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à madame Claire Monette, administratrice d'État II au ministère des Transports, le classement de cadre classe 1 à ce ministère, au salaire annuel de 144 617 \$, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52870

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT le directeur du cabinet du premier ministre

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) prévoit notamment que le directeur du cabinet du premier ministre a le rang et les privilèges d'un sous-ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Croteau, directeur du cabinet du premier ministre, reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Séguin soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État II, au salaire annuel de 144 617 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52872

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT les employés du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), le gouvernement détermine le nombre d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés;

ATTENDU QUE le décret numéro 506-2002 du 1^{er} mai 2002 déterminait notamment que le personnel du Protecteur du citoyen est rémunéré sur la base des échelles de traitement applicables aux corps d'emploi auxquels ils appartiendraient, eu égard à leur attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des échelles de traitement;

ATTENDU QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen comprend les postes réguliers auxquels s'ajoutent la charge du Protecteur du citoyen et celles des deux vice-protecteurs du citoyen, nommés respectivement par l'Assemblée nationale et par le gouvernement en vertu des articles 1 et 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32);

ATTENDU QUE le décret numéro 227-2008 du 19 mars 2008 a établi l'effectif total du Protecteur du citoyen à 132 postes;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001), le Protecteur du citoyen a été exclu du périmètre du secteur public aux fins de cette Loi et, conséquemment, a dû réaliser son propre exercice d'équité salariale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les barèmes suivant lesquels les employés du Protecteur du citoyen sont rémunérés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les employés du Protecteur du citoyen soient rémunérés sur la base des échelles de traitement applicables aux corps d'emplois auxquels ils appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique, (L.R.Q., c. F-3.1.1), le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des échelles;

QUE les ajustements salariaux engendrés par les résultats de l'exercice de l'équité salariale soient payés à l'extérieur des échelles salariales sous forme de garantie d'augmentation de traitement forfaitaire;

QUE le Conseil du trésor détermine les sommes requises pour le versement des ajustements salariaux découlant de l'exercice d'équité salariale effectué pour les classes d'emplois du Protecteur du citoyen ainsi que celles reliées au coût de la rétroactivité;

QUE les barèmes de rémunération en vigueur au sein de la fonction publique, notamment dans le cadre des travaux de relativité salariale, s'appliquent au Protecteur du citoyen.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 1255-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe cijointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite établi par la loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bombardier, Christiane Bouchard, Éric De-Iacovo, Emilia Dufour, Annie Guinard Fréchette, Julien Hallé, Andrée-Lyne Imonti, Marie-Eve Langlais, Véronique Lapointe, France Poitras, Josée Tremblay, Matthieu

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Lessard, Lise

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bédard, Caroline Bossé, Lisa Caron, Marjolaine Charest, Brigitte Dumont-Bédard, Pascale Pelletier, Béatrice Pelletier, Danièle Séguin, Andréanne Sirois, Guylaine Trudelle, Mathieu

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Lemieux, Isabelle

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Boudouda, Samira Joncas Boudreau, Natacha Lefèvre, Guillaume Paquet, Louise Sirois, Alain

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Caux, Nadine Gingras, Josée Lavoie, Émilie Michaud, Chrystel Paquette, Marie-Josée Thiboutot, Véronique Turmel, Marjorie Tremblay, Elsa Vachon, Paule

MINISTÈRE DES FINANCES

Correa-Appleyard, Maria Dolores Fournier, Louise Homsy, Mia Koutchenkov, Philippe Renaud, Jean

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Meikle, Kymberly

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Boucher, Jacques Fraser, Mathieu Lemieux, Claude Tremblay, Elsa

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Abkey, Abdulkadir Bolivar, Valérie-Yves

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Gasse, Dominique Maignan, Stacy Paquet-Brousseau, Dyanne

52874

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'expérimentation de l'application du concept d'aire d'aménagement et de développement innue (AADI) sur le Nitassinan de Mashteuiatsh

ATTENDU QUE le Conseil tribal Mamuitun Mak Nutakuan, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 31 mars 2004, une Entente de principe d'ordre général devant servir de base à la rédaction d'un traité:

ATTENDU QU'il a été convenu, dans l'Entente de principe d'ordre général, de poursuivre l'analyse du concept, des principes et de la localisation d'aires d'aménagement et de développement innues;

ATTENDU QUE le concept d'aire d'aménagement et de développement innue sous-entend la prise en charge par les Innus d'activités liées à la gestion d'un territoire forestier et de ses ressources;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, le 14 février 2008, dévoilé son Livre vert, « La forêt, pour construire le Québec de demain » et, le 19 juin 2008, le document de travail « L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts », lesquels documents prônent une implication accrue des régions, des collectivités et des communautés autochtones dans la gestion des milieux forestiers;

ATTENDU QUE les représentants du Conseil tribal Mamuitun Mak Nutakuan et du gouvernement du Québec ont convenu, lors d'une rencontre tenue à Québec le 26 juin 2008, de réaliser une expérimentation, préalable à l'entrée en vigueur d'un traité, dans une perspective d'apporter tout l'éclairage souhaité en vue de la rédaction d'un tel document et, s'il y a lieu, des ententes complémentaires relatives aux dispositions applicables aux AADI;

ATTENDU QU'un projet d'entente a été élaboré par les parties en vue de réaliser une telle expérimentation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'expérimentation de l'application du concept d'aire d'aménagement et de développement innue (AADI) sur le Nitassinan de Mashteuiatsh, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

52875

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Réseau d'investissement social du Québec

ATTENDU QUE le Réseau d'investissement social du Québec joue un rôle essentiel dans l'économie du Québec par sa contribution adaptée au financement des entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2009-2010 prévoyait l'injection d'une somme de 5 M\$ dans le Réseau d'investissement social du Québec;

ATTENDU QUE cette nouvelle somme permettra au Réseau d'investissement social du Québec d'offrir des outils financiers spécifiques aux entreprises d'économie sociale qui souhaitent innover ou développer de nouveaux marchés:

ATTENDU QUE le Réseau d'investissement social du Québec désire mettre en place un nouveau volet permettant de financer les projets de prédémarrage en plus de recapitaliser, au besoin, les volets existants, à savoir l'aide technique et la capitalisation d'entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à verser une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Réseau d'investissement social du Québec au cours de l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à accorder une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Réseau d'investissement social du Québec au cours de l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52919

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en oeuvre un programme spécial afin de tenir compte de telles circonstances;

ATTENDU QUE les conditions de logement des membres de la communauté algonquine de Kitcisakik, communauté sans réserve installée sur un territoire non organisé, sont précaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik, dont le texte est annexé au présent décret.

PROGRAMME SPÉCIAL DE RÉNOVATION DE MAISONS DE LA COMMUNAUTÉ ALGONQUINE DE KITCISAKIK

- 1. Le présent programme a pour objet de permettre la rénovation et l'agrandissement de maisons situées à Kitcisakik, plus exactement sur le territoire du réservoir-Dozois près du barrage Bourque, et appartenant aux membres de la communauté algonquine de Kitcisakik.
- 2. À cette fin, la Société d'habitation du Québec établit, par l'entremise d'une directive :
- 1° les conditions et les critères d'admissibilité que doivent respecter les maisons et les membres de la communauté;
- 2° les travaux de rénovation et d'agrandissement, de même que les coûts admissibles;
 - 3° les barèmes d'attribution de l'aide financière;
- $4^{\circ}\,$ le montant maximal d'aide financière pouvant être accordé.
- 3. La Société peut confier l'administration de ce programme à un organisme à but non lucratif dont la mission consiste, notamment, à améliorer les conditions de logement des membres de la communauté.

L'organisme identifié à l'alinéa précédent devra avoir été recommandé par le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik et être reconnu par la Société.

4. La Société doit conclure, avec l'organisme visé à l'article 3, une entente afin de préciser les droits et les obligations de chacune des parties et établir le cadre de gestion du présent programme.

Cette entente portera, notamment, sur les éléments suivants :

1° les modalités et les conditions relatives au versement de l'aide financière à l'organisme et aux bénéficiaires;

- 2° les obligations des bénéficiaires d'une aide financière;
- 3° une référence aux normes de construction applicables:
- 4° des dispositions relatives à la sélection d'un entrepreneur en construction, le cas échéant, ainsi que des conditions visant à privilégier le recours à la maind'œuvre locale pour la rénovation et l'agrandissement des maisons:
- 5° des dispositions relatives à l'encadrement technique d'un organisme compétent et reconnu ayant le mandat de s'assurer du respect des normes de construction applicables dans la réalisation des travaux;
 - 6° les règles relatives à la reddition de comptes;
- 7° les conséquences en cas de défaut de l'organisme ou des bénéficiaires de respecter leurs obligations.
- 5. L'obligation de procéder par appel d'offres public prévue par le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 tel que modifié par les décrets numéros 332-89, 514-94 et 534-2008.) ne s'applique pas à l'attribution des contrats de construction faite en vertu du présent programme ou de l'entente visée à l'article 4.
- 6. Le gouvernement peut, préalablement à la date anniversaire de l'entente visée à l'article 4, mettre fin au présent programme. À compter de ce jour, la Société ne peut verser d'aide financière en application du présent programme ou de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52876

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détient les rôles d'évaluation foncière de l'ensemble des municipalités du Québec conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QUE les rôles d'évaluation foncière ont un caractère public en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite obtenir une copie des rôles d'évaluation foncière puisque ces données lui seront utiles dans le cadre d'enquêtes criminelles;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Gendarmerie royale du Canada souhaitent conclure la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52877

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Chambly de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'organisation d'activités dans le cadre de la Fête de la Saint-Louis

ATTENDU QUE la Ville de Chambly a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'organisation d'activités dans le cadre de la Fête de la Saint-Louis et du 400° anniversaire du passage de Champlain sur le Richelieu, et prévoyant à cet effet une contribution financière de 7 500 \$ de la Ville de Chambly et de 10 300 \$ du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU Qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Chambly de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Chambly soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'organisation d'activités dans le cadre de la Fête de la Saint-Louis, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens, relativement au versement d'une aide financière maximale de 53 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Développement d'une plate-forme Web et refonte du site Internet »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens, relativement au versement d'une aide financière maximale de 53 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Développement d'une plate-forme Web et refonte du site Internet », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 1264-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et de l'itinérance qui se tiendront à Gatineau, les 3 et 4 décembre 2009

ATTENDU Qu'une réunion provinciale-territoriale et une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et de l'itinérance se tiendront à Gatineau, les 3 et 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire_et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE monsieur John MacKay, vice-président à l'habitation sociale et communautaire à la Société d'habitation du Québec, dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et de l'itinérance qui se tiendront à Gatineau, les 3 et 4 décembre 2009;

QUE celle-ci soit, en outre, composée des personnes suivantes :

- monsieur Bernard Béliveau, Conseiller aux affaires intergouvernementales, Société d'habitation du Québec;
- madame Lily Pol Neveu, Conseillère aux affaires intergouvernementales, Société d'habitation du Québec;
- madame Claire Robitaille, Conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du fonds de soutien aux proches aidants

ATTENDU QUE le fonds de soutien aux proches aidants a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (2009, c. 42);

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission du ministre responsable des Aînés, en soutenant les proches aidants qui fournissent, sans rémunération, des soins et du soutien régulier à domicile à des personnes aînées ayant une incapacité significative ou persistante susceptible de compromettre leur maintien à domicile;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser, pour le bénéfice des proches aidants, l'augmentation, la diversification et la fourniture de services de répit, la fourniture de services d'accompagnement et de support individuel, communautaire ou social, le soutien efficace et continu des communautés locales œuvrant auprès d'eux. Cet article prévoit également que le fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant notamment à favoriser la fourniture de services de formation et d'apprentissage, ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) pour un montant totalisant 15 000 000 \$ par année;

ATTENDU Qu'il y a lieu de mettre en œuvre le fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la date du début des activités du fonds de soutien aux proches aidants soit le 2 décembre 2009;

Qu'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts suivants :

- 1° le versement des subventions ou des contributions que la ministre responsable des Aînés octroie à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ou à tout autre organisme pour les fins visées aux articles 1 et 2 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (2009, c. 42);
- 2° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités liées au fonds;
- 3° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées à la ministre responsable des Aînés en vertu de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants;
- 4° les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds:
- 5° les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du fonds de financement du ministère des Finances;

QUE le ministre du Revenu verse au fonds la somme prévue à l'article 6 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants aux dates et selon les modalités suivantes :

- 1° pour l'année financière 2009-2010, quatre tranches de 3 750 000 \$ versées le quinzième jour de chaque mois, à compter du 15 décembre 2009;
- 2° pour les années financières subséquentes, douze tranches de 1 250 000 \$ versées le quinzième jour de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52881

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'octroi de subventions à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants et la détermination des modalités et des conditions de versement de ces subventions

ATTENDU QUE le fonds de soutien aux proches aidants a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (2009, c. 42);

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission du ministre responsable des Aînés, en soutenant les proches aidants qui fournissent, sans rémunération, des soins et du soutien régulier à domicile à des personnes aînées ayant une incapacité significative ou persistante susceptible de compromettre leur maintien à domicile;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser, pour le bénéfice des proches aidants, l'augmentation, la diversification et la fourniture de services de répit, la fourniture de services d'accompagnement et de support individuel, communautaire ou social, le soutien efficace et continu des communautés locales œuvrant auprès d'eux. Cet article prévoit également que le fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant notamment à favoriser la fourniture de services de formation et d'apprentissage, ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières:

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que sont prises sur ce fonds les sommes requises pour le versement des subventions que la ministre responsable des Aînés octroie à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants pour les fins visées aux articles 1 et 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements des subventions effectués à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QUE la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées le 30 octobre 2009 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés et Sojecci II Itée ont conclu un protocole d'entente, valide pour la période comprise entre 1^{er} novembre 2009 et le 31 octobre 2019, afin de financer et de soutenir conjointement des activités, projets et initiatives qui visent les proches aidants qui fournissent, sans rémunération, des soins et du soutien régulier à domicile à des personnes aînées ayant une incapacité significative ou persistante susceptible de compromettre leur maintien à domicile;

ATTENDU QUE ce partenariat s'exprimera à travers la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants sera composé de 10 membres dont trois seront proposés par la ministre responsable des Aînés, un par le ministre de la Santé et des Services sociaux, quatre par Sojecci II ltée et deux conjointement par la ministre responsable des Aînés et Sojecci II ltée;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés et Sojecci II ltée souhaitent consacrer respectivement à ce partenariat la somme de 15 000 000 \$ et la somme de 5 000 000 \$ annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à octroyer, tout au long de ce partenariat, une subvention annuelle de 15 000 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants seront établies dans une convention à intervenir entre cette société et la ministre responsable des Aînés:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à octroyer à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds de soutien aux proches aidants, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 octobre 2019;

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à signer, avec la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, une convention déterminant les modalités et les conditions de versements des subventions octroyées à cette société, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT une autorisation à RECYC-QUÉBEC de verser aux municipalités une somme maximale de 700 000 \$

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, consentir un engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 506-2009 du 29 avril 2009, qui a amendé le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 concernant les montants, limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et de ses filiales, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour consentir une subvention ou toutes autres formes d'aide financière de plus de 500 000 \$;

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) établit aux articles 53.31.1 et suivants un régime permettant aux municipalités d'être compensées pour les services qu'elles fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières ou des catégories de matières désignées par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce régime de compensation repose sur la conclusion d'ententes entre les regroupements municipaux et l'organisme de financement agréé, et prévoit que RECYC-QUÉBEC y joue un rôle d'accompagnateur, de fiduciaire et, le cas échéant, d'arbitre;

ATTENDU QUE l'article 53.31.18 de cette loi prévoit que la Société est admise à retenir sur toute somme qu'elle reçoit et qui est destinée à compenser les municipalités, un pourcentage de celle-ci pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou des catégories de matières désignées, le pourcentage de la somme pouvant être retenu devant être déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 167-2004 du 10 mars 2004 établit que le pourcentage des sommes que RECYC-QUÉBEC est admise à retenir en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement est fixé à 6 %;

ATTENDU QU'une entente sur l'établissement des coûts nets de la collecte sélective sujets à compensation pour l'année 2007 et des critères de distribution applicables a été conclue le 11 novembre 2008:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette entente, RECYC-QUÉBEC accepte de laisser dans la fiducie un montant de 700 000 \$ en vue de compenser les municipalités, prélevé à même les sommes qu'elle est en droit de retenir;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage dispose des fonds nécessaires pour octroyer cette aide financière:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à verser aux municipalités une somme maximale de 700 000 \$ pour la collecte sélective des matières résiduelles en 2007, conformément à l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52883

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique pour la mise en œuvre, l'administration et les communications du programme « Faites de l'Air! »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité de promouvoir le développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par le décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007;

ATTENDU QUE la mesure 18 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques prévoit des mesures visant à soutenir diverses initiatives de sensibilisation du public et de partenariats;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'AQLPA gère depuis septembre 2003 le programme « Faites de l'Air! »;

ATTENDU QUE le programme « Faites de l'Air! » vise à réduire la pollution émise par les véhicules âgés par leur retrait de la route;

ATTENDU QUE ce programme vise également à encourager l'utilisation de modes de transports durables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à l'AQLPA une aide financière maximale de 3 000 000 \$, pour la mise en œuvre, l'administration et les communications d'un programme visant à retirer de vieux véhicules de la route et la sensibilisation du public à des solutions concrètes à la problématique des changements climatiques;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et l'AQLPA;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser, à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, une aide financière maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 pour la mise en œuvre, l'administration et les communications du programme « Faites de l'Air! », et ce, sous réserve de la disponibilité des

sommes dans le Fonds vert à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21, 50 et 55 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.01).

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52884

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'adoption de la première liste des indicateurs de développement durable

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soumet au gouvernement, pour adoption, la première liste des indicateurs de développement durable établie pour surveiller et mesurer les progrès réalisés au Québec en matière de développement durable;

ATTENDU QUE la première liste des indicateurs de développement durable a fait l'objet d'une consultation publique, notamment dans le cadre d'une commission parlementaire tenue le 27 août et les 2 et 3 septembre 2009, tel que prescrit par les articles 8 et 12 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 12 de cette loi, la première liste des indicateurs de développement durable doit être déposée devant l'Assemblée nationale par le premier ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 13 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a notamment comme fonction de recommander l'adoption des indicateurs de développement durable par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit adoptée la première liste des indicateurs de développement durable jointe à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1272-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation du talus de la rivière Nicolet, dans le secteur du pont du rang de l'Île sur le territoire de la Ville de Nicolet, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe b du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le secteur du pont du rang de l'Île, le long de la rivière Nicolet, sur le territoire de la Ville de Nicolet, présente des talus argileux instables pouvant entraîner à tout moment, selon les experts, un glissement de terrain susceptible d'affecter vingt-six résidences et des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 19 novembre 2009, une demande afin d'entreprendre rapidement des travaux de stabilisation du talus de la rivière Nicolet dans le secteur du pont du rang de l'Île sur une distance d'environ 350 mètres et que cette demande a été complétée le 20 novembre 2009;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 20 novembre 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation du talus de la rivière Nicolet, dans le secteur du pont du rang de l'Île sur le territoire de la Ville de Nicolet, est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation du talus de la rivière Nicolet, dans le secteur du pont du rang de l'Île sur le territoire de la Ville de Nicolet, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Nicolet, pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de stabilisation du talus de la rivière Nicolet dans le secteur du pont du rang de l'Île sur le territoire de la Ville de Nicolet doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- VILLE DE NICOLET. Stabilisation du talus de la rivière Nicolet, Secteur du pont du rang de l'Île – Demande concernant les travaux urgents à soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Rapport préliminaire, par les Laboratoires Shermont, novembre 2009, 24 pages et 8 annexes;
- Lettre de M. Dominic Mercier, des Laboratoires Shermont, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 octobre 2009, concernant la stabilisation du talus de la zone du Pont de l'Île de la rivière Nicolet, 2 pages;
- Lettre de M. Alain Drouin, Maire de la Ville de Nicolet, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 novembre 2009, concernant la stabilisation du talus de la rivière Nicolet dans le secteur du pont du rang de l'Île, 1 page;

— Lettre de M. Dominic Mercier, des Laboratoires Shermont, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 novembre 2009, concernant la stabilisation du talus de la zone du pont de l'Île de la rivière Nicolet, 1 page et 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52886

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C. 1992, c. 37) prévoit également une procédure en matière d'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente le 19 mai 2004 afin de collaborer lorsqu'une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 459-2004 du 12 mai 2004;

ATTENDU QUE cette entente d'une durée de cinq ans est venue à échéance le 19 mai 2009 et qu'il y a lieu de la renouveler:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environne-

ment et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52887

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 15° Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 5° Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Copenhague (Danemark), du 7 au 18 décembre 2009

ATTENDU QUE se tiendront à Copenhague (Danemark), du 7 au 18 décembre 2009, la 15° Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la 5° Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, dirige la délégation québécoise à la 15° Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 5° Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Copenhague (Danemark), du 7 au 18 décembre 2009;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre du Québec, de :

- madame Line Beauchamp, Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- monsieur Scott McKay, Député de l'Assomption, Porte-parole de l'opposition officielle en matière de développement durable et d'environnement;
- madame Madeleine Paulin, Sous-ministre, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- madame Marie-Claude Francœur, Sous-ministre adjointe, Analyse et politiques, Ministère des Relations internationales;
- monsieur Charles Larochelle, Sous-ministre adjoint, Changements climatiques, Air et Eau, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- monsieur Marcel Gaucher, Directeur, Bureau des changements climatiques, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- monsieur Vincent Royer, Coordonnateur aux changements climatiques, Direction des organisations internationales, Ministère des Relations internationales;

- madame Michèle Fournier, Conseillère, Bureau des changements climatiques, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- monsieur Mario Lavoie, Conseiller spécial, Cabinet du premier ministre;
- monsieur François Crête, Chef de cabinet, Cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

QUE la délégation du Québec à la 15° Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 5° Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52888

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre dispose dans ses crédits, pour l'année financière 2009-2010, d'une somme de 5 097 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention de 5 097 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour la poursuite de ses activités pendant l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 307-2009 du 25 mars 2009, une avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 2 312 500 \$ correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2008-2009, a déjà été versée au Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 2 784 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 5 097 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même les crédits prévus au programme 02, élément 04 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 2 784 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 5 097 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52889

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à FPS Canada inc.

ATTENDU QUE FPS Canada inc. a cessé les activités de son usine de Thurso le 3 juin 2009, mettant à pied 330 personnes et qu'une fermeture définitive aurait également un impact majeur sur les activités forestières de cette région;

ATTENDU QUE des démarches de relance de l'usine sont actuellement en cours;

ATTENDU Qu'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'assumer le coût des mesures conservatoires requises afin de maintenir les actifs de l'usine en état de fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à accorder une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à FPS Canada inc. afin de pouvoir assurer le financement des mesures conservatoires requises afin de maintenir les actifs de l'usine de Thurso en état de fonctionnement;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention avec FPS Canada inc. à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52890

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre intégré des pâtes et papiers inc.

ATTENDU QUE le Centre intégré des pâtes et papiers inc. (CIPP) requiert une aide financière pour poursuivre ses activités;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'assumer le coût des mesures conservatoires requises afin de maintenir les activités du CIPP;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à accorder une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre intégré des pâtes et papiers inc. afin de pouvoir assurer le financement des mesures conservatoires;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention avec le Centre intégré des pâtes et papiers inc. à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52891

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 86-2005 du 9 février 2005, monsieur Martin Cauchon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 5-2006 du 10 janvier 2006, madame Marie-Claude Lalande était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 792-2008 du 14 août 2008, monsieur Robert Cloutier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Marie-Claude Lalande, chef Commercialisation et gouvernance, Hydro-Québec TransÉnergie, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- madame Diane Giard, première vice-présidente, région du Québec et Est de l'Ontario, Banque Scotia, en remplacement de monsieur Robert Cloutier;
- monsieur René Roy, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de monsieur Martin Cauchon.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52892

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du fonds pour le développement des jeunes enfants

ATTENDU QUE le fonds pour le développement des jeunes enfants a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (2009, c. 39);

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission du ministre de la Famille, en soutenant le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté, afin de favoriser la réussite de leur entrée scolaire et la poursuite de leur scolarité:

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser le plus tôt possible le

développement global de ces enfants tant sur le plan physique que sur les plans psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle prépondérant des parents. Cet article prévoit également que le fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à soutenir les parents, dès la grossesse, en leur procurant les outils les plus susceptibles de contribuer au développement de ces enfants, ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) pour un montant totalisant 15 000 000 \$ par année;

ATTENDU Qu'il y a lieu de mettre en œuvre le fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE la date du début des activités du fonds pour le développement des jeunes enfants soit le 2 décembre 2009;

Qu'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts suivants :

- 1° le versement des subventions ou des contributions que le ministre de la Famille octroie à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ou à tout autre organisme pour les fins visées aux articles 1 et 2 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (2009, c. 39);
- 2° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités liées au fonds;
- 3° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées au ministre de la Famille en vertu de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie;

- 4° les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds:
- 5° les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du fonds de financement du ministère des Finances;

QUE le ministre du Revenu verse au fonds la somme prévue à l'article 6 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie aux dates et selon les modalités suivantes :

- 1° pour l'année financière 2009-2010, quatre tranches de 3 750 000 \$ versées le quinzième jour de chaque mois, à compter du 15 décembre 2009;
- 2° pour les années financières subséquentes, douze tranches de 1 250 000 \$ versées le quinzième jour de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52893

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'octroi de subventions à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants et la détermination des modalités et des conditions de versement de ces subventions

ATTENDU QUE le fonds pour le développement des jeunes enfants a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (2009, c. 39);

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission du ministre de la Famille, en soutenant le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté, afin de favoriser la réussite de leur entrée scolaire et la poursuite de leur scolarité:

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser le plus tôt possible le développement global de ces enfants tant sur le plan physique que sur les plans psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle

prépondérant des parents. Cet article prévoit également que le fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à soutenir les parents, dès la grossesse, en leur procurant les outils les plus susceptibles de contribuer au développement de ces enfants, ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que sont prises sur ce fonds les sommes requises pour le versement des subventions que le ministre de la Famille octroie à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants pour les fins visées aux articles 1 et 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements des subventions effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées le 15 octobre 2009 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon ont conclu un protocole d'entente de partenariat, valide pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2019, afin de financer et de soutenir conjointement des activités, projets et initiatives qui visent à soutenir le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté, afin de favoriser la réussite de leur entrée scolaire et la poursuite de leur scolarité;

ATTENDU QUE ce partenariat s'exprimera à travers la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants sera composé de 10 membres dont quatre seront proposés par le ministre de la Famille, quatre par la Fondation Lucie et André Chagnon et deux conjointement par le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon;

ATTENDU QUE le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon souhaitent consacrer respectivement à ce partenariat la somme de 15 000 000 \$ et la somme de 25 000 000 \$ annuellement: ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Famille à octroyer, tout au long de ce partenariat, une subvention annuelle de 15 000 000 \$ à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants seront établies dans une convention à intervenir entre cette société et le ministre de la Famille:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds pour le développement des jeunes enfants, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2019;

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à signer, avec la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants, une convention déterminant les modalités et les conditions des versements des subventions octroyées à cette société, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52894

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des appareils nécessaires à l'exploitation d'un système de loterie vidéo

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) prévoit que Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou

disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 10 000 000 \$ par le décret numéro 1329-2000 du 15 novembre 2000;

ATTENDU QUE Loto-Québec doit procéder au remplacement de son système de loterie vidéo, lequel est composé d'appareils de loterie vidéo, d'une centrale de gestion et des contrôleurs de sites qui relient les appareils à la centrale;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de Loto-Québec sont effectuées par Casiloc inc., une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Loto-Québec, par l'entremise de sa filiale Casiloc inc., soit autorisée à acquérir par le biais d'un appel d'offres public 12 113 appareils de loterie vidéo et 2 646 contrôleurs de sites pour un montant n'excédant pas 245 231 991\$;

QUE Loto-Québec, par l'entremise de sa filiale Casiloc inc., soit autorisée à acquérir par le biais d'un appel d'offres public une centrale de gestion pour le système de loterie vidéo, pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52895

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructure du savoir »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 718-2009 du 18 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec en vertu du Programme d'infrastructure du savoir 2009/2010 - 2010/2011 (ciaprès l'« Entente ») en vue du financement de travaux de réparation et de maintenance dans les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE, en vertu de cette Entente, entrée en vigueur le 31 juillet 2009 et échéant le 31 mars 2012, le gouvernement du Canada s'est notamment engagé à

verser au Québec des fonds pour le financement de projets d'infrastructure totalisant 394 945 474 \$ à la signature de l'Entente, conformément aux modalités d'application de cette Entente;

ATTENDU QUE, en vertu de cette Entente, d'autres projets pourront être approuvés par le Québec et le Canada après la signature de l'Entente pour être financés dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructure du savoir » aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada, pour le financement du Programme d'infrastructure du savoir dans le cadre de l'Entente intervenue à cette fin le 31 juillet 2009;

ATTENDU QUE les activités visées par l'Entente relèvent du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructure du savoir » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement du Programme d'infrastructure du savoir dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec 2009/2010 - 2010/2011 intervenue le 31 juillet 2009 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette Entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette Entente et de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon les projets qui leur sont attribués;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52896

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec a signé, avec l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, une entente relative à la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 672-2003 du 18 juin 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour cette entente afin de tenir compte notamment de l'expérience acquise depuis sa mise en place, de la création de l'Autorité des marchés financiers et de la volonté de la Saskatchewan Financial Services Commission d'adhérer au protocole;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure un protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations avec l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Saskatchewan Financial Services Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations entre l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Saskatchewan Financial Services Commission, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52897

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1303-99 du 1^{er} décembre 1999 concernant l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1303-99 du 1^{er} décembre 1999, le gouvernement a convenu avec l'Université du Québec à Montréal (l'« UQAM ») de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal une deuxième tranche de 9 % des actions en cours de la Société de gestion Marie-Victorin et a accordé à l'UQAM une subvention d'un montant suffisant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de cet emprunt;

ATTENDU QUE l'UQAM a reçu une offre de prêt lui permettant de procéder au refinancement du solde en capital au montant de 17 866 666,60 \$ de l'emprunt initial de 53 600 000 \$ contracté par l'UQAM le 10 décembre 1999 et qui viendra à échéance le 10 décembre 2009;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de modifier le décret numéro 1303-99 du 1^{er} décembre 1999 pour tenir compte de l'offre de prêt précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1303-99 du 1^{er} décembre 1999 soit modifié en remplaçant le premier alinéa de son dispositif par le suivant :

« QUE le gouvernement convienne avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 17 866 666,60 \$ (l'« emprunt ») suivant l'offre de prêt du 3 novembre 2009 reçue de la Banque Nationale du Canada (le « Prêteur ») pour permettre à l'UQAM de rembourser le solde en capital au montant de 17 866 666,60 \$ de l'emprunt initial de 53 600 000 \$ contracté le 10 décembre 1999 par l'UQAM pour acquérir de la Ville de Montréal une deuxième tranche de 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société; »;

QUE le décret numéro 1303-99 du 1^{cr} décembre 1999 soit également modifié en remplaçant le paragraphe b du quatrième alinéa de son dispositif par le suivant :

« b) à intervenir à l'offre de prêt du 3 novembre 2009 reçue par l'UQAM du Prêteur et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable; ».

52898

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT une modification du régime d'emprunts de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006, autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour désire modifier ce régime d'emprunts afin d'en proroger l'échéance au 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté le 14 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin de demander au gouvernement d'autoriser la prorogation de l'échéance de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, afin d'en proroger l'échéance au 31 décembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le régime d'emprunts de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, soit modifié afin d'en proroger l'échéance au 31 décembre 2012, et que le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006, soit de nouveau modifié en conséquence.

52899

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que l'Agence de l'efficacité énergétique ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte la totalité des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 894-99 du 4 août 1999, le total des sommes empruntées par l'Agence de l'efficacité énergétique, et non encore remboursées, ne peut excéder un million de dollars;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 500 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation, toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 23 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence de l'efficacité énergétique à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 500 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2012, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, après s'être assurée que l'Agence de l'efficacité énergétique n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence de l'efficacité énergétique les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE l'Agence de l'efficacité énergétique soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-091023-2.1 dûment adoptée par l'Agence de l'efficacité énergétique le 23 octobre 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 500 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2012;

Qu'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, après s'être assurée que l'Agence de l'efficacité énergétique n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à l'Agence de l'efficacité énergétique les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52900

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Laberge à titre de juge-président adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le gouvernement peut, lorsque les circonstances le justifient, nommer parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 25.5 de la Loi sur les cours municipales, le mandat d'un juge-président adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé, et que le juge-président adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 951-2005 du 19 octobre 2005, monsieur Jean-Pierre Bessette a été nommé de nouveau juge-président adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Laberge a été nommé juge de la Cour municipale de la Ville de Montréal par le décret numéro 424-2005 du 4 mai 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Laberge soit nommé jugeprésident adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal pour une durée de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52901

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 25° Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra à Paris (France), les 15 et 16 décembre 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Paris (France), les 15 et 16 décembre 2009, la 25°Conférence ministérielle de la Francophonie;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment faire le suivi des décisions arrêtées lors de la XII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, tenue à Québec, du 17 au 19 octobre 2008;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie participera à cette conférence à titre de vice-président de la Conférence ministérielle de la Francophonie et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec; ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la 25° Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra à Paris (France), les 15 et 16 décembre 2009;

QUE la délégation du Québec soit composée, outre du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de :

- monsieur Wilfrid-Guy Licari, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;
- monsieur François Turenne, sous-ministre au ministère des Relations internationales:
- monsieur Paul-André Boisclair, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;
- monsieur Michel Leclerc, premier conseiller aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;
- madame Sarah Shirley, attachée de presse du ministre au cabinet du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

QUE la délégation québécoise à la 25° Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52902

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q. c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 100-2009 du 11 février 2009, madame Marie-Renée Roy a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie : QUE madame Catherine Ferembach, secrétaire adjointe à la jeunesse, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Renée Roy.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

52903

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 7), institue l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, nommés par le gouvernement, dont un représentant de chacun des organismes suivants : l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat de ces membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir trois postes de membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie : QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

- monsieur Simon Bégin, avocat, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, représentant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse;
- monsieur Luc Dastous, directeur général, Carrefour jeunesse emploi Arthabaska, représentant l'Office franco-québécois pour la jeunesse;
- madame Judy Kremer, avocate, Fasken Martineau
 DuMoulin, représentant l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52904

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation du deuxième Accord Canada-Québec relatif à la Stratégie nationale sur les ravageurs forestiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada coopèrent depuis de très nombreuses années dans le domaine de la protection des forêts contre les ravageurs;

ATTENDU QUE, à la suite d'une collaboration qui a cours depuis 2006, l'Accord Canada-Québec relatif à la Stratégie nationale sur les ravageurs forestiers a été approuvé par le décret n° 181-2009 du 4 mars 2009;

ATTENDU QUE, à la suite de cette même collaboration, un deuxième projet d'accord Canada-Québec relatif à la Stratégie nationale sur les ravageurs forestiers a été élaboré:

ATTENDU QUE cet accord est souhaitable, en ce qu'il respecte notamment les intérêts et les droits du Québec;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le deuxième Accord Canada-Québec relatif à la Stratégie nationale sur les ravageurs forestiers, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52909

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT le versement au fonds du patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) institue le fonds du patrimoine minier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de ce même article prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

ATTENDU QUE l'article 305.7 de la Loi sur les mines prévoit que le gouvernement détermine notamment les actifs du fonds:

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 305.8 de la Loi sur les mines prévoit que le fonds est constitué d'un montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une somme de 20 000 000 \$ au fonds du patrimoine minier pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et le montant des versements à effectuer au fonds provenant des sommes perçues à titre de droits miniers et devant être affectées au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE, pour l'exercice financier 2009-2010, une somme de 20 000 000 \$ soit versée au fonds du patrimoine minier en application de l'article 305.8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

QUE ce montant fasse l'objet de deux versements égaux, le premier dans les 15 jours suivant la prise du présent décret et le deuxième le 1^{er} mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52910

Gouvernement du Québec

Décret 1304-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUEBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) est une personne morale sans but lucratif offrant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE les activités offertes par SPHERE-QUÉBEC sont financées par le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE ce fonds vise à aider les personnes handicapées à se préparer à travailler et à trouver un emploi ou à devenir travailleur indépendant, ainsi qu'à acquérir les compétences dont elles ont besoin pour conserver un nouvel emploi;

ATTENDU QUE des organismes publics et des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) souhaitent conclure des ententes de contribution avec SPHERE-QUÉBEC;

ATTENDU QUE SPHERE-QUÉBEC est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et fixer comme condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujetti ou non à cet article; ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi les ententes de contribution entre des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux et SPHERE-QUÉBEC pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE les ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux soient exclus de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et que le financement obtenu par les organismes publics en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si les organismes publics sont assujettis ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

52911

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant l'immeuble locatif sis au 2400, chemin Sainte-Marie, sur le territoire de la Ville de Mascouche

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à

un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, lors d'une visite effectuée par des experts en géotechnique le 4 août 2009, des signes de déformation démontrant une stabilité précaire ont été observées dans le talus situé à l'arrière du bâtiment sis au 2400, chemin Sainte-Marie, sur le territoire de la Ville de Mascouche;

ATTENDU QUE ces experts ont confirmé que le danger est imminent et que des mesures doivent être prises dans les plus brefs délais pour assurer la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière au propriétaire de l'immeuble locatif menacé par l'imminence de mouvements de sol;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant l'immeuble locatif sis au 2400, chemin Sainte-Marie, sur le territoire de la Ville de Mascouche, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT L'IMMEUBLE LOCATIF SIS AU 2400, CHEMIN SAINTE-MARIE, DANS LA VILLE DE MASCOUCHE

CHAPITRE 1 OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement le propriétaire de l'immeuble locatif situé au 2400, chemin Sainte-Marie, dans la Ville de Mascouche, menacé par l'imminence de mouvements de sol pouvant mettre en péril sa sécurité et celle de ses occupants.

Aux fins de l'application du programme, le mot « entreprise » vise un propriétaire d'immeubles locatifs, un travailleur autonome ainsi qu'une entreprise incorporée ou non désignée au premier alinéa ou l'une ou l'autre de ces entités, selon le cas.

Ce programme permet au propriétaire dont l'immeuble est menacé par l'imminence de mouvements de sol, d'utiliser l'aide financière, selon son choix, pour des travaux permettant la stabilisation permanente du talus, pour le déplacement du bâtiment sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Ville de Mascouche dans la mesure où des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de ces mouvements de sol seraient engagés.

Par ailleurs, ce programme prévoit, dans l'éventualité où le bâtiment de l'entreprise serait déplacé sur un autre terrain ou démoli, les conditions de l'acquisition du terrain par la Ville, et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'assurer la sécurité des personnes.

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière.

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

2. Pour bénéficier du programme, l'entreprise et la Ville doivent produire une réclamation en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci dessous.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme, l'entreprise doit également, dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi du formulaire de réclamation, aviser le ministre, par écrit, du choix retenu pour l'utilisation de l'aide financière, soit des travaux permettant la stabilisation permanente du talus, le déplacement du bâtiment sur un site sécuritaire ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

L'entreprise doit informer son créancier hypothécaire des termes du programme, et obtenir son accord par écrit relativement au choix retenu, si celle-ci choisit le déplacement du bâtiment sur un autre terrain ou l'allocation de départ.

3. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du (insérer ici la date de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du décret adopté établissant ce programme) ou, lorsque son territoire d'application est élargi par le ministre, de la date de cette décision pour ce qui concerne ce nouveau territoire.

Toutefois, toute réclamation présentée plus de trois (3) mois suivant le (insérer ici la date de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du décret adopté établissant ce programme) ou , lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne ce nouveau territoire, doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que l'entreprise ou la Ville, selon le cas, démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À L'ENTREPRISE

SECTION I

STABILISATION PERMANENTE DU TALUS OU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS DE L'ENTREPRISE OU ALLOCATION DE DÉPART

STABILISATION PERMANENTE DU TALUS

- 4. Ce choix consiste à stabiliser le talus afin que l'entreprise soit dorénavant installée sur un site sécuritaire.
 - 5. L'entreprise qui fait ce choix s'engage à :
- 1° mandater une firme d'ingénierie pour la réalisation des études, l'élaboration des plans et des devis, et la surveillance des travaux;
- 2° présenter au ministre, avant l'adjudication de tout contrat, les plans et devis des ouvrages, notamment afin que l'admissibilité des dépenses projetées soient vérifiées:
- 3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
- 4° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci:
- 5° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit accordé:
- 6° permettre la réalisation des travaux et signer les actes notariés qui pourraient être requis;
- 7° signer les contrats avec la firme d'ingénierie et les différents entrepreneurs;
- 8° si requis, procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

- 9° si requis, procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire.
- 6. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière sont ceux recommandés par la firme d'ingénierie et dont la conformité aux règles de l'art est confirmée par les experts en géotechnique du ministère des Transports du Québec. Les dépenses et les travaux exclus sont énumérés à l'appendice B.
- 7. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles moins une participation financière égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de ces coûts. Il ne peut toutefois pas excéder la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel est situé le bâtiment et du coût déprécié avant désuétude économique du bâtiment, déterminés à partir des fiches de propriété établies aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$ par entreprise.

DÉPLACEMENT DU BÂTIMENT DE L'ENTREPRISE

- 8. Ce choix consiste pour l'entreprise à déplacer son bâtiment sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire.
 - 9. L'entreprise qui fait ce choix s'engage à :
- 1° obtenir une expertise géotechnique si son bâtiment de l'entreprise est déplacé sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme du bâtiment;
- 2° obtenir une attestation de la municipalité où sera installé le bâtiment de l'entreprise, s'il est déplacé sur un autre terrain, confirmant que le site d'accueil est sécuritaire;
 - 3° acquérir, si nécessaire, le site d'accueil;
- 4° céder en entier son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement;
- 5° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux (2) soumissions pour la réalisation des travaux;
- 6° procéder à l'élimination des fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

- 7° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain;
- 8° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;
- 9° présenter au le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit accordé:
- 10° signer les contrats avec les différents entrepreneurs et experts.
- 10. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière ainsi que les dépenses et les travaux exclus sont énumérés aux appendices A et B.
- 11. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles moins une participation financière égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de ces coûts. Il ne peut toutefois pas excéder la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel est situé le bâtiment de l'entreprise et du coût déprécié avant désuétude économique du bâtiment, déterminés à partir de la fiche de propriété établies aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations du bâtiment ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

ALLOCATION DE DÉPART

- 12. Ce choix consiste à démolir le bâtiment ou à le vendre à un tiers qui devra le déplacer sur un site sécuritaire, et à reprendre les activités de l'entreprise ailleurs.
 - 13. L'entreprise qui fait ce choix s'engage à :
- 1° procéder à la démolition de son bâtiment et à la récupération des débris;
- 2° éliminer les fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

- 3° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;
- 4° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;
- 5° céder en entier son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement;
- 6° utiliser l'aide financière accordée par le gouvernement pour reprendre ses activités ailleurs;
- 7° dans le cas d'une vente, prévoir dans l'acte de vente une mention à l'effet que l'acheteur reconnaît que le bâtiment devra être déplacé sur un site sécuritaire.
- 14. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal à l'évaluation municipale uniformisée du terrain et du bâtiment, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, sans excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations du ou des bâtiments ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

Advenant l'aliénation du ou des bâtiments par l'entreprise, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède de dix pour cent (10 %) son coût déterminé de la façon prévue ci-dessus est déduit de l'aide financière.

SECTION II

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

PREMIER VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

15. Un premier versement pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée pourra être remis à l'entreprise après réception du formulaire mentionné à l'article 2, et lorsque l'entreprise aura fait connaître son choix au ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition à ce premier versement d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement à l'entreprise et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance,

mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. L'entreprise peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne en fidéicommis.

VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

16. Le solde de l'aide financière sera versé à l'entreprise lorsque les travaux de stabilisation permanente du talus, de déplacement ou de démolition de son bâtiment auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété à la Ville aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront avoir été reçues et acceptées par ce dernier.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement à l'entreprise sinistrée et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur.

CHAPITRE III

EXCLUSIONS

- 17. Sont expressément exclues de ce programme :
- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes;
- une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA VILLE

- 18. Si une entreprise choisit le déplacement des bâtiments ou l'allocation de départ, la Ville s'engage à acquérir le terrain de l'entreprise pour la somme nominale de 1 \$ et à :
- 1° faire parvenir au ministre une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain de l'entreprise;

- 2° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.
- 19. Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par la Ville pour le déploiement de mesures d'intervention, la réalisation de travaux temporaires attribuables à l'imminence de mouvements de sol faisant l'objet de l'établissement de ce programme spécifique. Sont également admissibles les dépenses reliées à l'acquisition du terrain de l'entreprise. Le montant de l'aide est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.
- 20. L'aide financière est versée à la Ville sur présentation et acceptation des pièces justificatives prouvant que les dépenses ont été effectivement déboursées.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

21. L'accord de l'aide financière au présent programme est conditionnel à ce que l'entreprise et la Ville s'engagent à rembourser au ministre l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est accordée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

22. Dans le cas où l'entreprise est en faillite ou qu'elle a fait cession de ses biens, elle n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

RÉALISATION DES TRAVAUX

23. Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle l'entreprise aura fait connaître son choix au ministre. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

24. Advenant le cas où l'entreprise est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison des travaux devant être réalisés, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

DROIT À LA RÉVISION

25. L'entreprise et la Ville peuvent, par écrit, dans les deux (2) mois où elles ont été avisées d'une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise ou, selon le cas, la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

RENSEIGNEMENTS

26. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise et la Ville doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elles doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens de l'entreprise dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

27. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISISSABLE

28. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

29. Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

30. L'entreprise et la Ville doivent utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est accordée.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

31. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise et la Ville doivent rembourser au ministre les sommes qu'elles ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS DE L'ENTREPRISE

Sont admissibles pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

- L'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;
 - les frais notariés reliés à l'achat du terrain;
 - le certificat de localisation;
- les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de l'entreprise et à son installation sur le site d'accueil;
- le transport des bâtiments et de leurs dépendances, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution);
- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés;
- l'installation des bâtiments sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux;
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries;
 - la réinstallation du système de chauffage;
- l'installation septique et le puits artésien, si le ou les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

- la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement du ou des bâtiments de l'entreprise;
- la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement du ou des bâtiments de l'entreprise;
- toute autre dépense ou tout autre travail de même nature nécessaire au déplacement des bâtiments de l'entreprise.

APPENDICE B

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX EXCLUS POUR L'ENTREPRISE

Sont exclus pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

- directement ou indirectement par les travaux de déplacement des bâtiments de l'entreprise ou de démolition des fondations, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments de l'entreprise et mentionnés à l'appendice A de ce programme;
- la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;
 - les dommages aux clôtures;
- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels;
 - l'aménagement de l'ancien terrain;
 - l'aménagement paysager du site d'accueil;
 - le droit de mutation (la taxe de bienvenue);
 - les honoraires d'architecte;
 - le déménagement et l'entreposage des meubles;
 - les frais de soumission;
 - la perte de revenu;
 - la perte de valeur marchande d'un bien;
- les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage du ou des bâtiments.
- toute autre dépense ou travail qui ne serait pas nécessaire à la stabilisation permanente du talus ou au déplacement des bâtiments de l'entreprise.

52844

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment de l'entreprise Gilles Girard & Fils inc., situé au 831, rang Castle-D'Autray, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, entre le 4 et le 8 avril 2009, des glissements de terrain sont survenus dans un talus situé derrière un bâtiment industriel sis au 831, rang Castle-D'Autray, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois;

ATTENDU QUE des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment de l'entreprise Gilles Girard & Fils inc., portant le numéro 831, situé sur le rang Castle-D'Autray, était menacé par l'imminence d'autres mouvements de sol pouvant mettre en péril l'intégrité structurale du bâtiment ainsi que la sécurité des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière au propriétaire de l'entreprise Gilles Girard & Fils inc., dont le bâtiment est menacé par l'imminence de mouvements de sol;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment d'une entreprise sise au 831, rang Castle-D'Autray, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LE BÂTIMENT DE L'ENTREPRISE GILLES GIRARD & FILS INC., SITUÉ AU 831, RANG CASTLE-D'AUTRAY, DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

CHAPITRE 1

OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement le propriétaire de l'entreprise Gilles Girard & Fils inc. dont le bâtiment industriel situé au 831, rang Castle-D'Autray, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, est menacé par l'imminence de mouvements de sol pouvant mettre en péril la sécurité des personnes qui y travaillent.

Aux fins de l'application du programme, le mot « entreprise » vise les propriétaires d'immeubles locatifs, les travailleurs autonomes ainsi que les entreprises incorporées ou non désignées au premier alinéa ou l'une ou l'autre de ces entités, selon le cas.

Ce programme permet à l'entreprise dont le bâtiment est menacé par l'imminence de mouvements de sol de protéger notamment la sécurité des personnes qui y travaillent, d'utiliser l'aide financière, selon son choix, pour des travaux permettant la stabilisation permanente du talus, pour le déplacement de ses bâtiments sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois dans la mesure où des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de ces mouvements de sol seraient engagés.

Par ailleurs, ce programme prévoit, dans l'éventualité où les bâtiments de l'entreprise seraient déplacés sur un autre terrain ou démolis, les conditions de l'acquisition du terrain par la Municipalité, et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'assurer la sécurité des personnes.

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière.

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

2. Pour bénéficier du programme, l'entreprise et la Municipalité doivent produire une réclamation en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci-dessous.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme, l'entreprise doit, dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi du formulaire de réclamation, aviser le ministre, par écrit, du choix retenu pour l'utilisation de l'aide financière, soit des travaux permettant la stabilisation permanente du talus, le déplacement de ses bâtiments sur un site sécuritaire ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

L'entreprise doit informer son créancier hypothécaire des termes du programme, et obtenir son accord par écrit relativement au choix retenu, si celle-ci choisit le déplacement des bâtiments de son entreprise sur un autre terrain ou l'allocation de départ.

3. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du (insérer ici la date de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du décret adopté établissant ce programme) ou, lorsque son territoire d'application est élargi par le ministre, de la date de cette décision pour ce qui concerne ce nouveau territoire.

Toutefois, toute réclamation présentée plus de trois (3) mois suivant le (insérer ici la date de la date de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du décret adopté établissant ce programme), lorsque son territoire d'application est élargi par le ministre, de la date de cette décision pour ce qui concerne ce nouveau territoire, doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que l'entreprise ou la Municipalité, selon le cas, démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À L'ENTREPRISE

SECTION I

STABILISATION PERMANENTE DU TALUS OU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS DE L'ENTREPRISE OU ALLOCATION DE DÉPART

STABILISATION PERMANENTE DU TALUS

- 4. Ce choix consiste à stabiliser le talus afin que l'entreprise soit dorénavant installée sur un site sécuritaire.
 - 5. L'entreprise qui fait ce choix s'engage à :
- 1° mandater une firme d'ingénierie pour la réalisation des études, l'élaboration des plans et des devis, et la surveillance des travaux;

- 2° présenter au ministre, avant l'adjudication de tout contrat, les plans et devis des ouvrages notamment afin que l'admissibilité des dépenses projetées soient vérifiées;
- 3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des trayaux:
- 4° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;
- 5° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit accordé:
- 6° permettre la réalisation des travaux et signer les actes notariés qui pourraient être requis;
- 7° signer les contrats avec la firme d'ingénierie et les différents entrepreneurs;
- 8° si requis, procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain:
- 9° si requis, procéder à l'élimination des fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, et rendre le site sécuritaire.
- 6. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière sont ceux recommandés par la firme d'ingénierie et dont la conformité aux règles de l'art est confirmée par les experts en géotechnique du ministère des Transports du Québec. Les dépenses et les travaux exclus sont énumérés à l'appendice B.
- 7. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles moins une participation financière égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de ces coûts. Il ne peut toutefois pas excéder la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel sont situés les bâtiments et du coût déprécié avant désuétude économique des bâtiments, déterminé à partir des fiches de propriété établies aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$.

DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE

8. Ce choix consiste pour l'entreprise, à déplacer ses bâtiments sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire.

- 9. L'entreprise qui fait ce choix s'engage à :
- 1° obtenir une expertise géotechnique si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme des bâtiments;
- 2° obtenir une attestation de la municipalité où seront installés les bâtiments de l'entreprise, s'ils sont déplacés sur un autre terrain, confirmant que le site d'accueil est sécuritaire:
 - 3° acquérir, si nécessaire, le site d'accueil;
- 4° céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement;
- 5° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
- 6° procéder à l'élimination des fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
- 7° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain;
- 8° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;
- 9° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit accordé, notamment afin que l'admissibilité des dépenses projetées soient vérifiées;
- 10° signer les contrats avec les différents entrepreneurs et experts.
- 10. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière ainsi que les dépenses et les travaux exclus sont énumérés aux appendices A et B.
- 11. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles moins une participation financière égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de ces coûts. Il ne peut toutefois pas excéder la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel sont situés les bâtiments et du coût déprécié avant désuétude économique des bâtiments, déterminé à partir des fiches de propriété établies aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations des bâtiments ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

ALLOCATION DE DÉPART

- 12. Ce choix consiste pour l'entreprise à démolir ses bâtiments ou à les vendre à un tiers qui devra les déplacer sur un site sécuritaire, et à reprendre ses activités ailleurs.
 - 13. L'entreprise qui fait ce choix s'engage à :
- 1° procéder à la démolition des bâtiments et à la récupération des débris;
- 2° éliminer les fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
- 3° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;
- 4° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;
- 5° céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement;
- 6° utiliser l'aide financière accordée par le gouvernement pour reprendre ses activités ailleurs;
- 7° dans le cas d'une vente, prévoir dans l'acte de vente une mention à l'effet que l'acheteur reconnaît que les bâtiments devront être déplacés sur un site sécuritaire.
- 14. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal à l'évaluation municipale uniformisée du terrain et des bâtiments, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, sans excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations du ou des bâtiments ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière. Advenant l'aliénation du ou des bâtiments par l'entreprise, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède de dix pour cent (10 %) son coût déterminé de la façon prévue ci-dessus est déduit de l'aide financière.

SECTION II

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Premier versement de l'aide financière

15. Un premier versement pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée pourra être remis à l'entreprise après réception du formulaire mentionné à l'article 2 et lorsque l'entreprise aura fait connaître son choix au ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition à ce premier versement d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement à l'entreprise et aux créanciers qui détenaient une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. L'entreprise peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'elle désigne en fidéicommis.

VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

16. Le solde de l'aide financière sera versé à l'entreprise lorsque les travaux de stabilisation permanente du talus, de déplacement ou de démolition de ses bâtiments auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété à la Municipalité aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront avoir été reçues et acceptées par ce dernier.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement à l'entreprise sinistrée et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur.

CHAPITRE III

EXCLUSIONS

- 17. Est expressément exclue de ce programme :
- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes:

- une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA MUNICIPALITÉ

- 18. Si l'entreprise choisit le déplacement des bâtiments ou l'allocation de départ, la Municipalité s'engage à acquérir le terrain de l'entreprise pour la somme nominale de 1 \$ et à :
- 1° faire parvenir au ministre une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain de l'entreprise;
- 2° modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.
- 19. Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par la Municipalité pour le déploiement de mesures d'intervention, la réalisation de travaux temporaires attribuables à l'imminence de mouvements de sol faisant l'objet de l'établissement de ce programme spécifique. Sont également admissibles les dépenses reliées à l'acquisition du terrain de l'entreprise. Le montant de l'aide est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.
- 20. L'aide financière est versée à la Municipalité sur présentation et acceptation des pièces justificatives prouvant que les dépenses ont été effectivement déboursées.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

21. L'accord de l'aide financière au présent programme est conditionnel à ce que l'entreprise et la Municipalité s'engagent à rembourser au ministre l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est accordée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

22. Dans le cas où l'entreprise est en faillite ou qu'elle a fait cession de ses biens, elle n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal

RÉALISATION DES TRAVAUX

23. Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle l'entreprise aura fait connaître son choix au ministre. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

24. Advenant le cas où l'entreprise est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison des travaux devant être réalisés, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

Droit à la révision

25. L'entreprise et la Municipalité peuvent, par écrit, dans les deux (2) mois où elles ont été avisées d'une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise ou, selon le cas, la Municipalité démontrent qu'elles ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

RENSEIGNEMENTS

26. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise et la Municipalité doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elles doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens de l'entreprise dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

27. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif aux biens essentiels

d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISISSABLE

28. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

29. Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

30. L'entreprise et la Municipalité doivent utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est accordée.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

31. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise et la Municipalité doivent rembourser au ministre les sommes qu'elles ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais audelà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS DE L'ENTREPRISE

Sont admissibles pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

- l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;
 - les frais notariés reliés à l'achat du terrain;
 - le certificat de localisation;

- les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de l'entreprise et à son installation sur le site d'accueil;
- le transport des bâtiments et des dépendances, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution);
- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés;
- l'installation des bâtiments sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux;
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries;
 - la réinstallation du système de chauffage;
- l'installation septique et le puits artésien, si le ou les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;
- la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement du ou des bâtiments de l'entreprise;
- la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement du ou des bâtiments de l'entreprise;
- toute autre dépense ou tout autre travail de même nature nécessaire au déplacement des bâtiments de l'entreprise

APPENDICE B

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX EXCLUS POUR L'ENTREPRISE

Sont exclus pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

- Les dommages à tout bien meuble ou immeuble de l'entreprise ou de la Municipalité causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement des bâtiments de l'entreprise ou de démolition des fondations, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments de l'entreprise et mentionnés à l'appendice A de ce programme;
- la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;
 - les dommages aux clôtures;
- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels;
 - l'aménagement de l'ancien terrain;

- l'aménagement paysager du site d'accueil;
- le droit de mutation (la taxe de bienvenue);
- les honoraires d'architecte;
- le déménagement et l'entreposage des meubles;
- les frais de soumission;
- la perte de revenu;
- la perte de valeur marchande d'un bien;
- les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage du ou des bâtiments;
- tout autre dépense ou travail qui ne serait pas nécessaire à la stabilisation permanente du talus ou au déplacement des bâtiments de l'entreprise.

52845

Gouvernement du Québec

Décret 1307, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant l'immeuble locatif sis au 1257, boulevard Cap-des-Rosiers, sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 2 juin 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu à l'arrière de l'immeuble locatif sis au 1257, boulevard Cap-des-Rosiers, sur le territoire de la Ville de Gaspé, des ingénieurs spécialisés en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont confirmé que le danger est imminent pour cet immeuble et ses occupants;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière au propriétaire de l'immeuble locatif menacé par l'imminence de mouvements de sol;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant l'immeuble locatif sis au 1257, boulevard Cap-des-Rosiers, sur le territoire de la Ville de Gaspé, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du cConseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT L'IMMEUBLE LOCATIF SIS AU 1257, BOULEVARD CAP-DES-ROSIERS, DANS LA VILLE DE GASPÉ

CHAPITRE 1 OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement le propriétaire de l'immeuble locatif situé au 1257, boulevard Cap-des-Rosiers, dans la Ville de Gaspé, et menacé par l'imminence de mouvements de sol pouvant mettre en péril sa sécurité et celle de ses occupants.

Aux fins de l'application du programme, le mot « entreprise » vise un propriétaire d'immeubles locatifs, un travailleur autonome ainsi qu'une entreprise incorporée ou non désignée au premier alinéa ou l'une ou l'autre de ces entités, selon le cas.

Ce programme permet au propriétaire dont l'immeuble est menacé par l'imminence de mouvements de sol, d'utiliser l'aide financière, selon son choix, pour le déplacement du bâtiment sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Ville de Gaspé dans la mesure où des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de ces mouvements de sol seraient engagés.

Par ailleurs, ce programme prévoit, dans l'éventualité où le bâtiment de l'entreprise serait déplacé sur un autre terrain ou démoli, les conditions de l'acquisition du terrain par la Ville, et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'assurer la sécurité des personnes. Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière.

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

2. Pour bénéficier du programme, l'entreprise et la Ville doivent produire une réclamation en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci-dessous.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme, l'entreprise doit également, dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi du formulaire de réclamation, aviser le ministre, par écrit, du choix retenu pour l'utilisation de l'aide financière, soit le déplacement du bâtiment sur un site sécuritaire ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

L'entreprise doit informer son créancier hypothécaire des termes du programme, et obtenir son accord par écrit relativement au choix retenu.

3. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du (insérer ici la date de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du décret adopté établissant ce programme).

Toutefois, toute réclamation présentée plus de trois (3) mois suivant le (insérer ici la date de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du décret adopté établissant ce programme), doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que l'entreprise ou la Ville, selon le cas, démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À L'ENTREPRISE

SECTION I

DÉPLACEMENT DU BÂTIMENT OU ALLOCATION DE DÉPART

DÉPLACEMENT DE L'ENTREPRISE

 Ce choix consiste à déplacer l'immeuble sur un autre terrain afin qu'il soit dorénavant installé sur un site sécuritaire.

- 5. L'entreprise qui fait ce choix s'engage à :
- 1° obtenir une expertise géotechnique si l'immeuble est déplacé sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme du bâtiment;
- 2° obtenir une attestation de la municipalité où sera installé l'immeuble, s'il est déplacé sur un autre terrain, confirmant que le site d'accueil est sécuritaire;
 - 3° acquérir, si nécessaire, le site d'accueil;
- 4° céder en entier son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement;
- 5° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux (2) soumissions pour la réalisation des travaux;
- 6° procéder à l'élimination des fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
- 7° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;
- 8° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit accordé;
- 9° signer les contrats avec les différents entrepreneurs et experts.
- 6. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière ainsi que les dépenses et les travaux exclus sont énumérés aux appendices A et B.
- 7. Le montant de l'aide financière accordée est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles moins une participation financière égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de ces coûts. Il ne peut toutefois pas excéder la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel est situé l'immeuble et du coût déprécié avant désuétude économique du bâtiment, déterminés à partir de la fiche de propriété établies aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations du bâtiment ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

ALLOCATION DE DÉPART

- 8. Ce choix consiste pour l'entreprise à démolir son immeuble ou à le vendre à un tiers qui devra le déplacer sur un site sécuritaire et à reprendre ses activités ailleurs.
 - 9. L'entreprise qui fait ce choix s'engage à :
- 1° procéder à la démolition de son bâtiment et à la récupération des débris;
- 2° éliminer les fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
- 3° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;
- 4° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;
- 5° céder en entier son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement;
- 6° utiliser l'aide financière accordée par le gouvernement pour reprendre ses activités ailleurs;
- 7° dans le cas d'une vente, prévoir dans l'acte de vente une mention à l'effet que l'acheteur reconnaît que le bâtiment devra être déplacé sur un site sécuritaire.
- 10. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal à l'évaluation municipale uniformisée du terrain et de l'immeuble, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, sans excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations du bâtiment ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

Advenant l'aliénation du bâtiment par l'entreprise, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède de dix pour cent (10 %) son coût déterminé de la façon prévue ci-dessus est déduit de l'aide financière.

SECTION II VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

PREMIER VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

11. Un premier versement pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée pourra être remis à l'entreprise après réception du formulaire mentionné à l'article 2, et lorsque l'entreprise aura fait connaître son choix au ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition à ce premier versement d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement à l'entreprise et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. L'entreprise peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne en fidéicommis.

VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

12. Le solde de l'aide financière sera versé à l'entreprise lorsque les travaux de stabilisation permanente du talus, de déplacement ou de démolition de son bâtiment auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété à la Ville aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront avoir été reçues et acceptées par ce dernier.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement à l'entreprise sinistrée et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur.

CHAPITRE III EXCLUSIONS

- 13. Est expressément exclue de ce programme :
- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes:
- une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

- une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA VILLE

- 14. Si une entreprise choisit le déplacement des bâtiments ou l'allocation de départ, la Ville s'engage à acquérir le terrain de l'entreprise pour la somme nominale de 1 \$ et à :
- 1° faire parvenir au ministre une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain de l'entreprise;
- 2° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.
- 15. Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par la Ville pour le déploiement de mesures d'intervention, la réalisation de travaux temporaires attribuables à l'imminence de mouvements de sol faisant l'objet de l'établissement de ce programme spécifique. Sont également admissibles les dépenses reliées à l'acquisition du terrain de l'entreprise. Le montant de l'aide est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.
- 16. L'aide financière est versée à la Ville sur présentation et acceptation des pièces justificatives prouvant que les dépenses ont été effectivement déboursées.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

17. L'accord de l'aide financière au présent programme est conditionnel à ce que l'entreprise et la Ville s'engagent à rembourser au ministre l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est accordée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

18. Dans le cas où l'entreprise est en faillite ou qu'elle a fait cession de ses biens, elle n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

RÉALISATION DES TRAVAUX

19. Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle l'entreprise aura fait connaître son choix au ministre. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

20. Advenant le cas où l'entreprise est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison des travaux devant être réalisés, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

Droit à la révision

21. L'entreprise et la Ville peuvent, par écrit, dans les deux (2) mois où elles ont été avisées d'une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise ou, selon le cas, la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

RENSEIGNEMENTS

22. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise et la Ville doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elles doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens de l'entreprise dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

23. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif aux biens essentiels

d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISISSABLE

24. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

25. Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

 L'entreprise et la Ville doivent utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est accordée.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

27. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise et la Ville doivent rembourser au ministre les sommes qu'elles ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais audelà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DU BÂTIMENT DE L'ENTREPRISE

Sont admissibles pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

- L'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;
 - les frais notariés reliés à l'achat du terrain;
 - le certificat de localisation;
- les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de l'entreprise et à son installation sur le site d'accueil:

- le transport du bâtiment et de ses dépendances, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution);
- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés;
- l'installation du bâtiment sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux;
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries;
 - la réinstallation du système de chauffage;
- l'installation septique et le puits artésien, si le bâtiment ne peut être raccordé aux réseaux municipaux;
- la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement du bâtiment de l'entreprise;
- la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement du bâtiment de l'entreprise;
- toute autre dépense ou tout autre travail de même nature nécessaire au déplacement du bâtiment de l'entreprise.

APPENDICE B

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX EXCLUS POUR L'ENTREPRISE

Sont exclus pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

- Les dommages à tout bien meuble ou immeuble de l'entreprise ou de la Ville causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement du bâtiment de l'entreprise ou de démolition des fondations, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement du bâtiment de l'entreprise et mentionnés à l'appendice A de ce programme;
- la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger:
 - les dommages aux clôtures;
- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels;
 - l'aménagement de l'ancien terrain;
 - l'aménagement paysager du site d'accueil;
 - le droit de mutation (la taxe de bienvenue);
 - les honoraires d'architecte;
 - le déménagement et l'entreposage des meubles;
 - les frais de soumission;
 - la perte de revenu;

- la perte de valeur marchande d'un bien;
- les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage du bâtiment;
- toute autre dépense ou travail qui ne serait pas nécessaire à la stabilisation permanente du talus ou au déplacement du bâtiment de l'entreprise.

52846

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué et qu'il est composé, notamment, d'un président qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1129-2006 du 12 décembre 2006, monsieur Harold M. White a été nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Paul Girard, ex-sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, soit nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Harold M. White;

Qu'à titre de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, monsieur Paul Girard reçoive, à compter du 1^{er} juillet 2010, des honoraires de 112 \$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Paul Girard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de

déplacement des personnes engagées à honoraires et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de trois cent vingt-cinq (325) kilomètres du lieu de sa résidence;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Paul Girard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52912

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente de partenariat entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme et des partenaires de plusieurs provinces et territoires en vue de réaliser un projet de veille touristique mondiale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, le Partenariat du tourisme du Canada Atlantique et des partenaires de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, de la Saskatchewan et de l'Alberta souhaitent conclure une entente en vue de réaliser un projet de veille touristique mondiale pour l'année 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), la ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques : QUE l'entente de partenariat entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme et des partenaires de plusieurs provinces et territoires en vue de réaliser un projet de veille touristique mondiale pour l'année 2009, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52913

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Tremblay comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE l'article 16.0.1 de cette loi prévoit que malgré l'article 16, le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de la Commission l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Tremblay a été nommé de nouveau membre additionnel de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1011-2008 du 15 octobre 2008, que son mandat viendra à échéance le 10 décembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Gilles Tremblay soit nommé de nouveau membre additionnel de la Commission des transports du Québec pour un mandat d'un an à compter du 11 décembre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gilles Tremblay comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Tremblay exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur Tremblay, cadre classe 3 à la Commission, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 décembre 2009 pour se terminer le 10 décembre 2010, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAII.

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Tremblay comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnel de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

Monsieur Tremblay peut demander que ses fonctions de membre additionnel de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 décembre 2010, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme membre additionnel de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 3.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 10 décembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tremblay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES TREMBLAY
ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52914

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT monsieur Georges Farrah, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des traversiers du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Georges Farrah comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des traversiers du Québec, annexées au décret numéro 1290-2005 du 21 décembre 2005, soient modifiées par le remplacement des articles 3 et 4 par le suivant :

« 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter du 1^{er} octobre 2009, monsieur Farrah reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 048 \$. Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Farrah pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Farrah sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Farrah comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52915

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujetti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités composés de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ces comités ont transmis leur recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 6 mars 2010, au même salaire annuel:

- Me Raymond Arseneau;
- M^e Thérèse Demers;
- M^e Robert Deraiche;
- M^e Louise Desbois:
- M^e Monique Lamarre;
- M^e Marie Langlois;
- M^e Jean-François Martel;
- M^e Lucie Nadeau;
- M^e Delton Sams;
- M° Sophie Sénéchal;

QUE le mandat de Me Manon Gauthier comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 13 mars 2010, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M° Francine Mercure comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 mars 2010, au même salaire annuel; QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52916

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le Centre canadien de matériaux de construction entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 111 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec, pour la réalisation de sa mission, exerce notamment des fonctions de vérification et de contrôle d'application de cette loi et de respect des normes de construction et de sécurité;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada, par son Centre canadien de matériaux de construction qui relève de son Institut de recherche en construction, offre un service d'évaluation pour les matériaux, les produits, les systèmes et les services novateurs en construction;

ATTENDU QUE la Régie souhaite conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente de collaboration aux fins de s'assurer que les résultats du service d'évaluation du Centre canadien de matériaux de construction répondent aux objectifs de la réglementation québécoise en matière de construction de bâtiments, de prévention des incendies et de travaux de plomberie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1. de la Loi sur le bâtiment, la Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE la Régie est un organisme gouvernemental au sens du deuxième alinéa de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens du cinquième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du premier alinéa de cet article:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente concernant le Centre canadien de matériaux de construction entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52921

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les codes nationaux du bâtiment, de prévention des incendies et de la plomberie du Canada entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de cette loi, la Régie adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, depuis février 2000, les autorités provinciales et territoriales responsables de la réglementation, dont la Régie, ont coopéré avec le Conseil national de recherches du Canada pour mettre en place un système coordonné de développement des codes nationaux du bâtiment, de prévention des incendies et de la plomberie axé sur une collaboration étroite et une concertation;

ATTENDU QUE la Régie s'inspire de ces codes nationaux pour établir les exigences techniques minimales des codes qu'elle adopte en vertu de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QU'à cette fin la Régie souhaite conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente établissant les modalités de ses relations avec le Conseil en cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1. de la Loi sur le bâtiment, la Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE la Régie est un organisme gouvernemental au sens du deuxième alinéa de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens du cinquième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente concernant les codes nationaux du bâtiment, de prévention des incendies et de la plomberie du Canada, entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52917

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration pour la recherche et le développement entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de cette loi, la Régie adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité:

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada participe, avec d'autres partenaires, à un projet d'élaboration de matériel de formation sur la transition vers un projet d'harmonisation de codes nationaux dans les domaines de la construction;

ATTENDU QUE la Régie est intéressée par cette formation aux fins d'application du Code de construction et du Code de sécurité adoptés en vertu de la Loi sur le bâtiment:

ATTENDU QUE la Régie souhaite conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente de collaboration pour la recherche et le développement afin de collaborer à l'élaboration de ce matériel de formation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1. de la Loi sur le bâtiment, la Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE la Régie est un organisme gouvernemental au sens du deuxième alinéa de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens du cinquième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de collaboration pour la recherche et le développement entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52918

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM-0069 2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 décembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues le 3 décembre 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues le 3 décembre 2009, dans des municipalités du Québec, en raison de pluies abondantes, de hautes marées et de vents violents. Ces inondations ont causé principalement des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues le 3 décembre 2009.

Québec, le 10 décembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	
Région 03		elector are	
L'Isle-aux-Coudres	Municipalité	Charlevoix	
Région 12			
Saint-Isidore	Municipalité	Beauce-Nord	
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord	
52934			

Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec relatif à la Stratégie nationale sur les ravageurs forestiers — Approbation du deuxième accord	6138	N
Adoption de la première liste des indicateurs de développement durable	6124	N
Agence de l'efficacité énergétique — Institution d'un régime d'emprunts	6135	N
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique — Octroi d'une aide financière pour la mise en œuvre, l'administration et les communications du programme « Faites de l'Air! »	6123	N
Assurance maladie, Loi sur l', modifiée	6067	
Cabinet du premier ministre — Directeur	6113	N
Casiloc inc., filiale de Loto-Québec — Autorisation d'acquérir des appareils nécessaires à l'exploitation d'un système de loterie vidéo	6132	N
Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2009-2010 — Octroi d'une subvention	6127	N
Centre intégré des pâtes et papiers inc. — Contribution financière non remboursable	6129	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de certains commissaires	6160	N
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Gilles Tremblay comme membre additionnel	6158	N
Compte relatif au Programme d'infrastructure du savoir — Création d'un compte à fin déterminée	6132	N
Conférence (15°) des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 5° Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Copenhague (Danemark), du 7 au 18 décembre 2009 — Composition et mandat de la délégation du Québec	6126	N
Conférence ministérielle de la Francophonie (25°), qui se tiendra à Paris (France), les 15 et 16 décembre 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6136	N
Conseil exécutif — Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres	6111	N
Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	6118	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Denis Laberge à titre de juge-président adjoint	6136	N
Cours municipales, Loi sur les, modifiée	6061	
Diverses dispositions législatives en matière de santé, Loi modifiant (2009, P.L. 24)	6067	

Entente concernant le Centre canadien de matériaux de construction entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec — Approbation	6161	N
Entente concernant les codes nationaux du bâtiment, de prévention des incendies et de la plomberie du Canada entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec — Approbation	6161	N
Entente concernant l'expérimentation de l'application du concept d'aire d'aménagement et de développement innue (AADI) sur le Nitassinan de Mashteuiatsh — Approbation	6116	N
Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale — Renouvellement	6126	N
Entente de collaboration pour la recherche et le développement entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec — Approbation	6162	N
Entente de partenariat entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme et des partenaires de plusieurs provinces et territoires en vue de réaliser un projet de veille touristique mondiale — Approbation	6157	N
Fonds de soutien aux proches aidants — Mise en œuvre	6121	N
Fonds du patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre de droits	0121	11
miniers — Versement	6139	N
Fonds pour le développement des jeunes enfants — Mise en œuvre	6130	N
FPS Canada inc. — Contribution financière non remboursable	6128	N
Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance, Loi sur, modifiée	6067	
Impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre la contrebande de tabac, Loi modifiant la Loi concernant l' (2009, P.L. 59)	6093	
Impôt sur le tabac, Loi concernant l', modifiée	6093	
Institut national de santé publique du Québec, Loi sur l', modifiée (2009, P.L. 24)	6067	
Investissement Québec — Aide financière sous forme de contribution financière non remboursable à 9215-9524 Québec inc	6109	N
Justice administrative, Loi sur la, modifiée	6067	
Laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, Loi sur les, modifiée (2009, P.L. 24)	6067	
Liste des projets de loi sanctionnés (19 novembre 2009)	6059	
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Nomination de Jean Séguin comme sous-ministre adjoint	6114	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le — Exclusion de l'application de la section II de la Loi aux ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC)	6140	λī
et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux	6140	N

Ministère du Revenu, Loi sur le, modifiée	6093	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de poulets — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	6107	Décision
Monette, Claire	6113	N
Octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin — Modifications au décret numéro 1303-99 du 1 ^{er} décembre 1999	6134	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination d'une membre du conseil d'administration	6137	N
Office Québec-Monde pour la jeunesse — Nomination de trois membres du conseil d'administration	6138	N
Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6107	Décision
Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol — Établissement d'un programme menaçant le bâtiment de l'entreprise Gilles Girard & Fils inc., situé au 831, rang Castle-D'Autray, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois	6146	N
Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol — Établissement d'un programme menaçant l'immeuble locatif sis au 1257, boulevard Cap-des-Rosiers, sur le territoire de la Ville de Gaspé	6152	N
Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol — Établissement d'un programme menaçant l'immeuble locatif sis au 2400, chemin Sainte-Marie, sur le territoire de la Ville de Mascouche	6140	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues le 3 décembre 2009, dans des municipalités du Québec	6165	N
Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions	6109	N
Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik — Mise en œuvre	6117	N
Protecteur du citoyen — Employés	6114	N
Protection de la jeunesse, Loi sur la, modifiée	6067	
Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations — Approbation	6133	N
RECYC-QUÉBEC — Autorisation de verser aux municipalités une somme maximale	6123	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi	6115	N
Réseau d'investissement social du Québec — Octroi d'une subvention	6117	N
Court a fine and control in the cont	0.17	-,

Réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et de l'itinérance qui se tiendront à Gatineau, les 3 et 4 décembre 2009 — Composition et mandat de la	6120	N
délégation du Québec	6067	IN
(2009, P.L. 24)	0007	
Services de santé et les services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables, Loi modifiant la Loi sur les	6085	
(2009, P.L. 56)		
Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les, modifiée	6067	
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les, modifiée	6067	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les, modifiée (2009, P.L. 24)	6067	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les, modifiée (2009, P.L. 56)	6085	
Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les, modifiée (2009, P.L. 24)	6067	
Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants et la détermination des modalités et des conditions de versement de ces subventions — Octroi de subventions	6131	N
Société de gestion pour le soutien aux proches aidants et la détermination des modalités et des conditions de versement de ces subventions — Octroi de subventions	6121	N
Société des traversiers du Québec — Georges Farrah, membre du conseil d'administration et président-directeur général	6159	N
Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de consolidation		
des arts et du patrimoine canadiens — Autorisation	6120	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Modification du régime d'emprunts	6134	N
Soustraction du projet de stabilisation du talus de la rivière Nicolet, dans le secteur du pont du rang de l'Île sur le territoire de la Ville de Nicolet, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Nicolet	6125	N
Sûreté du Québec — Nomination du président du comité paritaire et conjoint	6157	N N
Taxe sur les carburants, Loi concernant la, modifiée	6093	11
(2009, P.L. 59)	0073	
Tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales concernant la sécurité dans les tribunaux judiciaires, Loi modifiant la Loi sur les	6061	

Tribunaux judiciaires, Loi sur les, modifiée	6061	
Université du Québec à Montréal — Nomination de trois membres du conseil d'administration	6129	N
Ville de Chambly — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'organisation d'activités dans le cadre de la Fête de la Saint-Louis	6110	N
ic caule ue la l'ele ue la Saill-Louis	0117	1.1